Droits et Démocratie
Rights & Democracy

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
International Centre for Human Rights and Democratic Development

Rapport de la

RÉUNION D'EXPERTS DES ONG

CONSACRÉE AU

MANDAT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

SUR

LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES

par
Jan Bauer

Novembre 1994

©Centre international des droits de la personne et du développement démocratique
Montréal, Canada

10 ans / years

1001, boul. de Maisonneuve Est, Bureau 1100, Montréal (Québec) Canada H2L 4P9 | Tél./Tel: (514) 283-6073 | Téléc./Fax: (514) 283-3792 | ichrdd@ichrdd.ca | www.ichrdd.ca

©Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, par photocopie, microfilm ou tout autre moyen, de verser dans un système de documentation automatique ou de transmettre sous n'importe quelle forme, par un moyen électronique ou mécanique, quelque partie que ce soit de la présente publication sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur et de l'éditeur.

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

1001, boul. de Maisonneuve Est, Bureau 1100, Montréal (Québec), Canada H2L 4P9

Téléphone : 514 283 6073
Télécopieur : 514 283 3782

Dessin de la couverture
Jacques Gauthier

101-03658/

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique est un organisme public créé par une loi du Parlement canadien. Il a pour mandat de favoriser la coopération internationale, de soutenir le développement d'institutions et de programmes démocratiques à travers le monde, et de promouvoir les droits et libertés énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Même si sur plusieurs questions, le Centre travaille en collaboration avec le gouvernement du Canada, il fonctionne néanmoins comme une organisation indépendante et non-partisane. Le Centre travaille étroitement avec des groupes de citoyens et des gouvernements de par le monde afin de renforcer les sociétés civiles et de donner aux gens le pouvoir de participer pleinement à la vie sociale, économique et politique de leur pays. Dirigé par l'Honorable Edward Broadbent, le Centre est gouverné par un conseil d'administration international de treize personnes et présidé par Mme Gisèle Côté-Harper, c.r.

Le Centre fournit un appui financier, politique et technique aux organisations de première ligne dans le but de les aider à mettre sur pied des sociétés civiles démocratiques. Il travaille également à l'élimination de toutes formes de violence faite aux femmes et s'assure du respect des droits de la personne dans le cadre des ententes commerciales internationales. Le Centre promouvoit les normes qui traitent des droits de la personne au niveau international, comme le droit à des procès justes et équitables. Enfin, le Centre dénonce les abus des droits de la personne et préconise des politiques pour diminuer leur incidence.

Table des matières

I- Introduction 1

II- Rappel des événements ayant abouti à la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes 4

III- Portée du mandat du Rapporteur spécial 7

IV- Cadre normatif du mandat du rapporteur spécial 9

A. La Charte internationale des droits de l'homme 9

B. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 12

C. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 13

D. Les responsabilités des États face aux actes commis par leurs agents ou d'autres acteurs 14

E. Les devoirs des États en matière de recours et de réparations 16

F. La violence contre les femmes et les droits économiques, sociaux et culturels 17

G. Résumé et recommandations

Résumé 19

Recommandations 20

V- Définition du mandat -- Les priorités des militantes 21

A. Les Caraïbes 21

B. L'Amérique latine 23

C. L'Asie du Sud 25

D. L'Afrique 26

E. Le Moyen-Orient 28

F. Résumé et recommandations

Résumé 29

Recommandations 30

VI- Recherche et cueillette d'informations:
recommandations au Rapporteur spécial

A. Les ressources des ONG en matière de documentation 31

B. Résumé et recommandations
Résumé 34
Recommandations 35

VII- Perspectives de coopération

A. Les mécanismes de protection des droits de la personne de l'ONU 35
Les mécanismes techniques 35
Le "Point focal" 37

B. La coopération avec le CEDEF 38

C. Les relations avec les instruments régionaux:
le Conseil de l'Europe 39

D. Résumé et recommandations 41

Conclusion 43

Annexe I Recommandations

Annexe II Informations à transmettre au Rapporteur spécial

Annexe III Liste des participantes

Annexe IV Ressources bibliographiques

Index

I. INTRODUCTION

Au cours des cinquante dernières années, la communauté internationale a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux de la personne humaine. Mais la non-reconnaissance et les violations de ces droits ont été surtout attribuées à l'action ou à l'inaction des États, et les mesures adoptées ont presque toujours été conçues, définies et interprétées dans une perspective essentiellement masculine qui, encore aujourd'hui, oriente pour beaucoup le discours international sur les droits de la personne. C'est pourquoi "les violations des droits humains des femmes n'ont guère été et ne sont toujours pas reconnues et, quand elles le sont, elles demeurent impunies et on n'y remédie pas[1]". C'est également pourquoi certaines formes de violence contre les femmes n'ont pas été définies ni analysées comme des violations de leurs droits humains, mais plutôt comme le résultat normal, et en quelque sorte acceptable, de comportements et de coutumes et pratiques traditionnelles au sein de diverses sociétés et, bien souvent, comme des affaires sans grande importance d'ordre purement privé.

Dans la mesure où tout changement au statu quo risque d'être perçu comme une menace pour les intérêts de ceux qui jouissent de privilèges, des hommes dans la majorité des cas, on comprend aisément pourquoi si peu de mesures aient été développées, et encore moins appliquées, pour que les violations des droits des femmes soient enfin reconnues et les responsables sanctionnés. Certes, on a effectivement enregistré quelques avancées susceptibles d'amener des progrès importants, mais il faut essentiellement l'attribuer aux efforts déployés par les femmes elles-mêmes. En agissant à la fois à titre personnel et par l'entremise de leurs organismes dans toutes les régions du globe, les femmes ont si bien réussi à démontrer l'échec patent d'une communauté internationale incapable de traiter avec sérieux leurs droits et la violence qui leur est faite, que devant cette réalité incontournable, cette dernière s'est finalement sentie obligée de passer à l'action.

C'est dans ce contexte qu'il faut replacer la décision, prise en 1994 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies (CDHNU), de nommer un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. C'est aussi dans ce contexte qu'il faut évaluer la portée de son mandat et les dimensions des problèmes auxquels se heurtent les femmes. **En effet, le Rapporteur spécial s'est vu conférer un mandat qui englobe les besoins, la situation et les aspirations d'environ la moitié de la population de chaque pays de la planète.**

Si l'ampleur de ce mandat, tel que défini par la CDHNU, est manifestement impressionnante, cela ne veut pas dire pour autant qu'il soit impossible de l'exécuter convenablement ou que la personne qui occupe ce poste doive l'assumer seule. De fait, ce mécanisme se démarque de toutes les autres procédures spéciales établies par la Commission des droits de l'homme en ce que le Rapporteur spécial dispose d'une base active d'appui politique à l'échelle de la planète. Cette base de soutien, ce sont les femmes qui la constituent, à titre individuel ou par l'entremise des organismes qu'elles représentent ou des organisations et institutions qui les représentent et qui protègent, font valoir et défendent leurs intérêts.

---

[1] Rebecca J. Cook, « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 7, 1994, p. 126-175.

C'est à titre de membre de cette base d'appui que le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique organisait, au début du mois de juillet 1994, une rencontre d'experts des ONG dans le but exprès de discuter du mandat du Rapporteur spécial et de présenter à cette dernière des suggestions et recommandations sur la manière dont elle pourrait exécuter sa mission et faire fonctionner ce mécanisme de façon efficace. Il faut souligner ici que cette réunion, dans l'esprit des personnes qui l'ont organisée, doit inaugurer une série de consultations du même genre entre le Rapporteur spécial et des organismes et réseaux de femmes, et ce dans diverses régions du monde.

L'objectif de cette réunion était triple: il s'agissait tout d'abord de discuter du cadre juridique du mandat, entre autres la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (ci-après appelée Déclaration contre la violence) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après appelée Convention contre la discrimination); de faire ensuite le point sur l'état des données sur la violence faite aux femmes recueillies par les ONG internationaux et locaux; et pour finir, d'envisager des moyens de faciliter les échanges d'information et la coordination entre le Rapporteur spécial, le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après appelé CEDEF), qui surveille dans quelle mesure les États respectent les dispositions contenues dans la Convention, et, enfin, la Division de la promotion de la femme (DPF).

À l'intérieur de ces trois objectifs larges, les participantes devaient aborder un certain nombre de points plus spécifiques:

1. Les normes générales applicables aux violations de l'intégrité physique et mentale et de la sécurité de la personne;
2. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'appartenance au sexe féminin et de la violence contre les femmes;
3. La violence perpétrée par des particuliers;
4. Le champ de responsabilités des États en ce qui regarde les violations dont eux-mêmes ou d'autres agents se rendent coupables;
5. La violence contre les femmes dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels;
6. Les préoccupations prioritaires des militantes;
7. Les mesures à prendre pour prévenir la violence contre les femmes et y remédier;
8. Les ressources des ONG en matière de cueillette et de traitement de l'information;
9. Les relations entre le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies.

Les participantes devaient aborder ces différents sujets en gardant à l'esprit que ce ne sont pas les grands idéaux qui manquent, ni aux Nations Unies, ni dans la communauté internationale en général, et que si les États repectaient pleinement les dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme, nous n'aurions guère besoin de toutes les déclarations, conventions, directives, protocoles et autres instruments relatifs aux droits de la personne qui ont été rédigés par la suite. **En d'autres termes, et en ce qui regarde la violence contre les femmes, la rencontre s'est basée sur le postulat qu'il existait déjà, avec la Charte internationale des droits de l'homme, un outil suffisamment complet pour combattre cette violence, à condition que les États et la communauté internationale aient choisi d'en appliquer les dispositions à la situation des femmes avec la même rigueur que celle dont ils ont fait preuve quand il s'est agi de les interpréter et de les appliquer à la situation des hommes.** C'est l'absence d'une telle rigueur qui a, de l'avis des personnes présentes, généré le

besoin de préciser les définitions et de protéger plus adéquatement les droits des femmes par des instruments comme la Convention contre la discrimination. La Déclaration contre la violence, qui n'a pas force exécutoire, est venue ajouter du contenu et du poids aux dispositions déjà existantes.

Il ne s'agissait donc pas, lors de cette réunion, de formuler de nouvelles normes, mais de mettre l'accent sur l'utilisation d'outils déjà existants: comment faire en sorte que le mécanisme créé par la nomination d'un Rapporteur spécial contribue, le plus directement et le plus substantiellement possible, à améliorer les méthodes de travail des organes d'application des traités concernés, tout en collaborant avec les autres mécanismes thématiques ou spécialisés, de manière à ce que les États, les gouvernements et les intervenants non gouvernementaux puissent combattre de manière cohérente et systématique la violence contre les femmes.

Dans le même ordre d'idée, on a postulé au départ qu'il n'existait pas de critère unique pour définir quel type de société génère et tolère la violence contre les femmes, ni de définition unique de la nature et des causes de cette violence. Le fait que les femmes soient exclues du développement et souvent privées de leurs droits économiques, sociaux et culturels, a été considéré comme un facteur qui contribue à l'incidence d'actes de violence. Tout le monde reconnaissait explicitement que les femmes sont torturées, disparaissent, font l'objet d'exécutions sommaires, sont victimes de violence lors de conflits armés, victimes de violence physique et psychologique au sein de la famille, et qu'elles sont sur-représentées parmi les réfugiés et les personnes déplacées. Et qu'elles sont réduites au silence.

On a d'ailleurs particulièrement insisté sur ce dernier point, en reconnaissant le fait qu'une écrasante majorité de femmes, dans chaque région du monde, ne peuvent pas exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ni parler librement et sans crainte de ce qu'elles vivent. Si on a particulièrement insisté là-dessus, c'est parce que l'histoire a démontré que lorsqu'une personne est privée de liberté d'expression, elle ne peut exercer la plupart de ses autres droits, entre autres le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Tout le monde a reconnu que si le silence entourant la condition des femmes n'est pas rompu, les sociétés vont inévitablement continuer à voir les femmes faire quotidiennement l'objet, à petite et à grande échelle, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, de manières d'agir et de gestes qui sont dégradants, violents, prévisibles, évitables et, pire encore, tolérés[2].

Étant donné les préoccupations et les revendications que les femmes ont articulées au fil des ans, et qu'elles ont finalement réussi à faire inscrire à l'ordre du jour de la communauté internationale, les participantes ont adopté une approche plus pratique que théorique et, dans une certaine mesure, considéré le mandat du Rapporteur spécial comme un moyen de donner un sens concret au droit des femmes à la liberté d'expression.

Il importe de rappeler qu'il ne s'agissait pas, avec cette réunion, d'en arriver à des conclusions strictement normatives, mais plutôt de donner un portrait général des grands sujets de préoccupation des femmes, en laissant ensuite au Rapporteur spécial le soin d'étudier, à l'intérieur de ce cadre général, des agissement et des pratiques d'ordre plus spécifique et plus local, et de voir quels sont les moyens qui existent et quelle approche adopter pour s'attaquer à ces problèmes.

---

[2]Résumé général, allocution d'ouverture, Gisèle Côté-Harper, présidente, Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Par sa structure et son contenu, le présent rapport synthétise les commentaires émis oralement ou par écrit par les participantes, ainsi que les points soulevés au cours des discussions. Ont été ajoutés des renseignements et observations tirés d'essais et d'articles déjà publiés et de documents de l'ONU qui avaient été remis aux participantes à titre de documents de travail.

II. Rappel des événements ayant abouti à la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

Même si la Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Nairobi en 1985, a sans aucun doute contribué à mettre de l'avant la question des droits des femmes, ce n'est que depuis quatre ans que l'on détecte un sentiment d'urgence dans les discussions, et il est de plus en plus difficile pour la communauté internationale d'oublier les besoins et la condition des femmes dans le monde quand elle se penche sur la question des droits de la personne en général. C'est en grande partie aux femmes que revient le mérite de ce changement si longtemps attendu; ce sont elles en effet qui, tant à titre personnel que par l'entremise des groupes de femmes de toutes les régions du globe, et ce, malgré l'indifférence, les résistances, le harcèlement et les menaces, sont intervenues sans relâche pour que la question des droits des femmes et de la violence qui leur est faite soit traitée avec sérieux et rigueur.

Si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur en 1981, c'est en mars 1993 que le dossier de la situation des femmes a réussi a faire une percée, quand la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté la toute première résolution visant à intégrer les droits des femmes au sein des mécanismes de protection des droits de la personne des Nations Unies. Et en ce même mois de mars 1993, la Commission de la condition de la femme décidait pour sa part d'adopter le projet de Déclaration sur la violence contre les femmes.

Parallèlement à ces changements intervenus dans la sphère inter- gouvernementale, les femmes du secteur non gouvernemental ont concerté leurs efforts, dans le cadre de la Campagne mondiale pour la reconnaissance des droits des femmes en tant que droits de la personne, et d'un projet intitulé les 16 Journées mondiales d'action, pour organiser, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993, un tribunal international sur la violence faite aux femmes. Ce tribunal a réussi non seulement à attirer l'attention sur la situation des droits humains des femmes, mais aussi à concrétiser les trois objectifs énoncés par la Campagne mondiale, à savoir : 1) créer, à Vienne, une tribune où les femmes pourraient parler de la violence dont elles sont victimes, 2) démontrer la pertinence de cette question, et 3) amorcer un travail de documentation et de compilation des études de cas sur le sujet[3].

Par leur participation active et leur dynamisme, que ce soit dans le cadre du tribunal, dans les séminaires et les ateliers, les femmes présentes à Vienne ont rendu cette question tellement incontournable que les délégations gouvernementales n'ont pas eu d'autre choix que d'affirmer sans équivoque l'égalité des droits humains des femmes et de réaffirmer l'universalité de tous les droits humains des femmes et des hommes. En outre, les gouvernements présents ont compris qu'il était essentiel que la Conférence mondiale demande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, reconnaissant ainsi, entre autres choses, que la communauté internationale avait trop longtemps tardé à protéger et à promouvoir les droits humains des femmes et, plus précisément, à prendre des mesures qui, de par leur nature même, reconnaîtraient la violence faite aux femmes comme une violation des droits humains.

---

[3]Niamh Reilly, résumé général, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Il faut aussi voir dans cette décision de la Conférence mondiale de demander à l'Assemblée générale de l'ONU d'adopter la Déclaration contre la violence, une reconnaissance du fait qu'aucun instrument, pas même la Convention contre la discrimination, ne traite explicitement de la violence faite aux femmes et qu'il était nécessaire d'adopter un document distinct qui viendrait compléter ladite Convention et le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), chargé de surveiller le respect de la Convention par les États parties[4].

Comme les États présents à la Conférence mondiale étaient les mêmes que ceux qui siègent à l'Assemblée générale des Nations Unies, il n'est donc pas surprenant qu'ils aient, en quelque sorte, prêté l'oreille à leurs propres recommandations et que l'Assemblée générale ait adopté à l'unanimité la Déclaration contre la violence en décembre 1993.

Cette Déclaration inscrit carrément la question de la violence contre les femmes dans le cadre des normes internationales existantes en matière de droits de la personne, et représente de la part des États membres de l'ONU un engagement moral à agir pour éliminer cette violence[5]. Les situations et agissements auxquels les États doivent s'attaquer et porter remède, ne prêtent à aucune équivoque parce que la violence y est définie en termes larges -- violence physique, sexuelle et psychologique -- et que l'on énumère en détail les multiples formes particulières que cette violence peut emprunter au sein de la famille et de la collectivité en général, ou dans les actes perpétrés ou tolérés par les États. Voici en quels termes sont définies les formes de cette violence :

> "La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles ... , la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation; [l]a violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; [l]a violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce[6]."

Le fait que la violence domestique figure dans cette liste représente un pas significatif dans la mesure où les précédents instruments internationaux relatifs aux droits de la personne évitaient toute incursion dans la sphère privée et/ou familiale[7]. Les références à la violence conjugale, aux incidents liés à la dot, aux mutilations génitales et au harcèlement sexuel en milieu de travail devraient éviter toute méprise quant aux types de violence que les États ne peuvent tolérer ou accepter.

Outre cette définition de la violence et des diverses formes qu'elle peut prendre, la Déclaration contre la violence énonce en termes explicites les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives que les États doivent adopter pour prévenir et punir les actes de violence dirigés contre les femmes; mentionnons entre autres les mesures suivantes :

---

[4]Valérie Raymond, résumé général, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[5]*Ibid.*

[6]Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, article 2 (a), (b) et (c).

[7]Raymond, *loc. cit.*

1) agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers;
2) prévoir dans la législation nationale pénale, civile ou administrative, et dans celle du travail, les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence;
3) faire en sorte que les femmes victimes d'actes de violence aient accès à l'appareil judiciaire et que la législation nationale prévoie des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par l'intermédiaire de ces mécanismes;
4) examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection des femmes contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants;
5) élaborer des stratégies de prévention et des mesures à caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à garantir que les femmes ne se voient pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes d'application des lois ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;
6) inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence contre les femmes;
7) veiller à ce que les agents chargés du respect de la loi ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer les politiques visant à prévenir la violence contre les femmes, à mener les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes[8].

Le contenu de la Déclaration contre la violence et son adoption relativement rapide, par rapport à ce qui se passe habituellement à l'ONU, peuvent être interprétés comme une approbation générale du travail réalisé par les experts non gouvernementaux qui ont participé à la rédaction de ce document. Il faut voir dans cette volonté des gouvernements de négocier avec sérieux et de procéder avec célérité le fruit des efforts du mouvement des femmes, tant au Nord qu'au Sud, à l'échelle nationale et internationale, qui a réussi à faire ressortir la gravité et l'ampleur du problème de la violence contre les femmes dans tous les pays et dans toutes les cultures[9].

L'adoption unanime de la Déclaration contre la violence marque une étape importante en ce qu'elle vient légitimer les efforts déployés par la communauté internationale pour combattre la violence faite aux femmes[10], une légitimité encore renforcée par la décision, unanime elle aussi, de la Commission des droits de l'homme de nommer en 1994 un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences.

Avec cette nomination, la Commission a institué un mécanisme concret permettant d'étudier les aspects spécifiques et les aspects systémiques de la violence faite aux femmes, et d'agir contre cette violence. Ce mécanisme fournit en outre les moyens de transmettre, tant à la communauté internationale en général qu'aux États en particulier, des recommandations sur les mesures à prendre pour prévenir cette violence, punir ceux qui s'en rendent coupables et de permettre aux victimes d'obtenir réparation.

---

[8]Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, article 4 (a) à (q).

[9]Raymond, *loc. cit.*

[10]Raymond, *loc. cit.*

Il importe de souligner ici que la CDHNU a adopté la résolution autorisant cette nomination en partant du principe que grâce à ce mécanisme, on allait pouvoir identifier et combattre la violence contre les femmes indépendamment de toute considération géographique. Autrement dit, il s'agit d'un enjeu planétaire. C'est un point sur lequel les délégations gouvernementales ont insisté lors des discussions sur les droits des femmes qui ont précédé l'adoption de la résolution. La délégation canadienne, par exemple, a déclaré explicitement que la communauté internationale reconnaissait désormais que la violence faite aux femmes traversait toutes les frontières géographiques, culturelles et socio-économiques et qu'il ne s'agit pas d'un problème propre à une région du globe ou à un contexte religieux, politique ou socio-économique en particulier[11].

III. La portée du mandat du Rapporteur spécial[12]

La portée du mandat du Rapporteur spécial, tel qu'énoncé dans la résolution de principe adoptée à l'unanimité lors de la session de 1994 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, doit être interprétée à la lumière des cinq points suivants[13]:

Premièrement, le cadre juridique du mandat est de façon générale défini en référence à la Charte des Nations Unies, à la Charte internationale des droits de l'homme, à la Convention contre la discrimination et à tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Les instruments non exécutoires que sont la Déclaration contre la violence et la Déclaration et le programme d'action de Vienne viennent compléter ce cadre juridique.

Deuxièmement, le mandat tel que défini couvre trois dimensions majeures de la violence faite aux femmes, et précise la nature des responsabilités qui incombent aux États. La résolution demande l'élimination de la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin qui s'exerce au sein de la famille, au sein de la collectivité, ou encore celle qui est "perpétrée ou tolérée par l'État". En ce qui concerne l'attitude des États, elle souligne "le devoir des gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, enquêter à leur sujet, punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers, ainsi que de donner accès aux victimes à des réparations justes et efficaces et à une assistance spécialisée[14]."

Troisièmement, la résolution demande "l'élimination de la violence dirigée contre les femmes dans la vie publique et privée, de toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes, des préjugés dont elles sont l'objet dans l'administration de la justice, et des effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de certains préjugés culturels et de l'extrémisme religieux[15]."

---

[11]Déclaration du Canada à l'égard du point 11 de l'ordre du jour de la CDHNU, « Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », 24 février 1994.

[12]Ariane Brunet, résumé général, document inédit destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[13]Voir dans la résolution L.8/rév.1, 1994 de la CDHNU le texte intégral adopté par la Commission des droits de l'homme.

[14]*Ibid.*, par. 2 du dispositif.

[15]*Ibid.*, par. 4 du dispositif.

Même si la résolution brosse un tableau assez complet des différentes formes et sources de la violence exercée contre les femmes, le discours employé semble appeler des mesures visant à éliminer les "effets préjudiciables" de la violence associée à certaines pratiques, plutôt que les causes mêmes de ce phénomène. De la même manière, l'emploi du terme "extrémisme religieux" vient tempérer la portée de la résolution, dans la mesure où les gouvernements ont eu tendance à interpréter de façon subjective ce genre de vocabulaire et à prétendre que certaines lois, pratiques et traditions ne sont pas "extrémistes", mais simplement conformes à la nature et aux coutumes des sociétés où elles existent.

Quatrièmement, en ce qui a trait à l'exécution du mandat, la résolution habilite le Rapporteur spécial à mener des "missions réalisées séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail[16]" et à en assurer le suivi. De la même façon, la résolution prévoit que dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial devra faire enquête, et l'habilite à "recommander les mesures à prendre et les moyens à mettre en oeuvre, aux niveaux national, régional et international pour éliminer la violence contre les femmes, en faire disparaître les causes et remédier à ses conséquences[17]."

Cinquièmement, la résolution demande clairement au Rapporteur spécial de développer le volet "coopération" inclus dans son mandat. En ce sens, il lui faudra rendre compte de son travail de manière exhaustive, et les rapports présentés annuellement à la Commission des droits de l'homme devront également être portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme[18]. Le Rapporteur spécial doit également tenir des consultations avec le du CEDEF et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux[19], et développer des liens de coopération avec les rapporteurs, les groupes de travail et les représentants spéciaux tant de la CDHNU que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités[20].

On peut donc déduire, à la lumière de ces éléments et des autres aspects du mandat, que le Rapporteur spécial est investi d'un rôle proactif. En ce sens, la résolution reconnaît en toutes lettres ce que les femmes savent depuis longtemps, à savoir que "les États qui refusent de respecter leurs engagements juridiques à l'échelle internationale, ou qui s'y dérobent régulièrement, sèment le doute sur la légitimité de leur appartenance à la communauté des nations[21]". Et même si les États manifestent désormais une certaine volonté de reconnaître les violations des droits humains des femmes en adoptant unanimement divers instruments et résolutions, cette reconnaissance ne corrigera pas à elle seule la situation, parce qu'ils "ne s'entendent toujours pas sur le contenu à donner aux droits, sur les pratiques spécifiques qui constituent des violations à ces droits ni sur les violations dont ils doivent répondre[22]".

Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer qu'à certains égards, le Rapporteur spécial devra jouer un rôle d'agent médiateur entre la position officielle des États en faveur du principe de l'égalité des droits des femmes, et leurs politiques et pratiques concrètes en ce qui regarde la violence faite aux femmes. Quelle que soit la forme que puisse prendre cette médiation, elle sera par définition favorable aux États qui agissent conformément à l'esprit et à la lettre du droit international relatif aux droits de la personne.

---

[16] *Ibid.*, par. 10 du dispositif.

[17] *Ibid.*, par. 7(b) du dispositif.

[18] *Ibid.*, par. 11 du dispositif.

[19] *Ibid.*, par. 10 du dispositif.

[20] *Ibid.*, par. 7(c) du dispositif.

[21] Cook, *op. cit.*, p. 174.

[22] *Ibid.*

Dans un même ordre d'idée, on peut affirmer que de par son mandat, le Rapporteur spécial devra faire la médiation entre trois optiques différentes de la violence faite aux femmes qui ont dominé cette problématique ces dernières années. La première de ces perspectives est celle des féministes radicales, pour qui la violence est intrinsèque aux rapports entre hommes et femmes et se manifeste dans les institutions sociales et politiques de la société. La deuxième, celle des féministes socialistes, inscrit la violence dans le cadre des forces socio-économiques qui s'exercent au sein de la société. Et la troisième optique, propre aux écoféministes, établit une équation entre Femme et Nature et considère la violence comme une partie intégrante du processus de développement[23].

Dans la mesure où le mandat fait explicitement référence aux attitudes et coutumes traditionnelles qui ont assuré la subordination des femmes pendant des siècles (première optique), au droit inaliénable des femmes de participer à égalité avec les hommes à la vie économique et sociale (deuxième optique), et à leur droit à participer pleinement au processus de développement et à en bénéficier (troisième optique), on peut affirmer que le processus de médiation permettra de synthétiser ces différentes perspectives en une approche cohérente et globale, en termes de droits de la personne, du problème spécifique de la violence contre les femmes, ainsi que de ses causes et de ses conséquences.

Cette approche inclut le droit des femmes à ne pas vivre dans la peur et le droit effectif à la sécurité de leur personne. À cette fin, il est essentiel de la conceptualiser de manière à s'attaquer aux facteurs qui, par l'usage de la force ou la menace d'y recourir, empêchent les femmes de s'émanciper. De plus, cette approche devra, par définition, tenir compte de l'obligation des États de veiller à ce que les femmes aient la possibilité de s'émanciper et de se prendre en charge sans subir de représailles violentes[24].

IV. Cadre normatif du mandat du Rapporteur spécial

A. La Charte internationale des droits de l'homme

On admet depuis déjà quelque temps qu'en vertu des normes générales relatives aux droits de la personne et de la Charte internationale des droits de l'homme, tous les droits s'appliquent également à tout le monde, c'est-à-dire que tous les êtres humains naissent égaux[25]. En ce sens, le rôle du Rapporteur spécial ne consiste donc pas à définir les droits des femmes, ni à recommander des moyens de les codifier, mais plutôt de partir du cadre normatif qui les énonce déjà et de privilégier le contenu, les mécanismes et la mise en oeuvre, plutôt que les principes de l'égalité juridique des femmes[26].

Historiquement, la définition des droits aujourd'hui reconnus, et de leur égalité d'application, a toujours mis l'accent sur la protection des droits à l'intégrité physique et morale, à savoir les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. La rédaction et l'adoption d'instruments et la création de mécanismes thématiques à des fins de surveillance et d'enquête ont donc répondu à un certain nombre de préoccupaions comme la protection contre la violence, la torture, la détention, l'exil, l'esclavage et la servitude, la protection de la vie privée, ainsi que la protection contre les restrictions à la liberté de circulation, de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression.

---

[23]Radhika Coomaraswamy, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[24]*Ibid.*

[25]Cees Flinterman, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[26]Cook, *op. cit.*

De plus. le régime a été conçu de manière à prévoir l'égalité de tous devant la loi et une protection égale de la loi, disposition qui, de l'avis général, couvre aussi la question de la protection, de la promotion et de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, qui revêtent comme on le sait une importance particulière pour les femmes.

La faiblesse du régime, si l'on peut dire, c'est qu'il s'est surtout préoccupé des violations perpétrées par l'État et par des personnes agissant au nom de l'État[27]. Et comme un certain nombre des formes de violence exercées contre les femmes surviennent dans la sphère privée, cette primauté donnée à la conduite de l'État et de ses agents a inévitablement contribué à priver les femmes de la protection pleine et entière du régime juridique international.

Ces dernières années, on a toutefois cherché à redresser ce déséquilibre entre les principes et leur application, en particulier le Comité des droits de l'homme (CDH), qui veille au respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) par les États signataires. Le CDH a formulé un certain nombre d'observations générales qui ont substantiellement contribué à élargir la portée du droit à l'intégrité de manière à protéger les personnes contre les violations perpétrées par des agents autres que l'État, à savoir les particuliers et les associations[28].

Par exemple, en ce concerne le droit à la vie (article 6, PIDCP), le Comité a statué que les États ont le devoir d'empêcher les agissements ou les facteurs qui constituent une menace pour la vie humaine: ils doivent prévenir les disparitions et faire enquête quand elles se produisent, et prendre toutes les mesures possibles pour réduire la mortalité infantile et augmenter l'espérance de vie en adoptant des politiques visant à éliminer la malnutrition et les épidémies[29].

En ce qui regarde l'interdiction de la torture (article 7, PIDCP), le Comité a statué qu'il incombe aux autorités publiques d'assurer la protection des personnes contre la torture, même si les tortionnaires ne sont pas des agents de l'État ou agissent sans autorisation des pouvoirs publics[30].

Pour ce qui est du droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9, PIDCP), le Comité a énoncé que cette disposition s'appliquait à toutes les formes de privation de liberté, y compris quand elles sont le fait de particuliers, et que l'article 10 du PIDCP s'appliquait à toutes les situations où des personnes sont légalement détenues contre leur volonté, non seulement dans des prisons, mais aussi, par exemple, dans des hôpitaux, centres de détention ou maisons de redressement[31].

---

[27] Flinterman, *op. cit.*

[28] *Ibid.*

[29] *Ibid.*

[30] *Ibid.*

[31] L'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se lit comme suit:

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
   b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Outre ces trois observations générales, le Comité des droits de l'homme en a émis une quatrième dans laquelle il exhorte tous les États signataires à signaler les pratiques discriminatoires exercées *de facto* par les autorités publiques ou la collectivité, ou encore par des particuliers ou des organismes[32].

Comme on peut le voir ci-dessus, on est passé d'une conception où des droits à l'intégrité sont considérés comme des droits "négatifs", à une conception qui postule que les droits impliquent, pour l'État, des obligations positives; il ne s'agit plus seulement pour lui de s'abstenir de violer lui-même ou par l'entremise de ses agents les droits à l'intégrité, mais également de prévenir celles commises par des particuliers et des organismes privés. En ce sens, il est maintenant admis que les droits à l'intégrité et leur protection contre toute violation s'étendent à la sphère privée[33].

Cette évolution ou cet élargissement des responsabilités de l'État laisse supposer que le principal cadre normatif pour la protection des droits de la personne, à savoir la Charte internationale des droits de l'homme, peut effectivement répondre aux besoins des femmes en matière de protection contre les actes de violence perpétrés par des agents autres que l'État, ainsi qu'en matière de responsabilités des États face à cette violence. Ce ne sont donc pas les moyens qui semblent manquer à l'appel, mais une compréhension et une analyse de la situation des femmes qui permettraient de considérer un grand nombre de violations de leurs droits comme des violations des droits fondamentaux que la Charte internationale est censée protéger.

Le traitement donné à toute la question de la torture en relation au viol et aux agressions sexuelles illustre à quel point on n'arrive pas à étendre les concepts de droits contenus dans la Charte internationale à la situation des femmes. La violence physique et la cruauté mentale perpétrées contre les femmes sont encore considérées comme de simples comportements criminels anormaux ou comme une caractéristique généralisée des rapports sociaux, d'autre part, ce qui laisse entendre que ces agissements provoquent rarement des souffrances assez aiguës pour être qualifiées de torture[34]. Cette tendance à considérer les agressions sexuelles et la violence faite aux femmes comme un problème "bénin", ou à tout le moins à ne pas y voir des formes de torture, a peut-être été renforcée par inadvertance au fil des ans par les rapports présentés à la CDHNU par le Rapporteur spécial sur la torture.

Même si ces rapports ont parfois établi une corrélation entre l'identité ethnique ou religieuse et le recours au viol, ils n'ont jamais établi de lien similaire entre la situation des femmes dans la société et le fait que c'est presque toujours elles qui sont la cible de ce type de criminalité. On ne s'est pas non plus penché sur un des préjudices que le viol cause aux femmes et à elles seules, à savoir la grossesse forcée[35]. Et enfin, il est instructif de noter que, dans son rapport de 1991 à la CDHNU, le Rapporteur cite le cas d'une femme qui avait été détenue, torturée de diverses façons et également violée. Cette formulation établit de manière non intentionnelle une distinction entre torture et viol[36]. Si le viol était

---

[32]Flinterman, *op. cit.*

[33]*Ibid.*

[34]Women in the Law Project, *Token Gestures: Women's Human Rights and UN Reporting* (The International Human Rights Law Group, Washington D.C., 1993), p. 3.

[35]*Ibid.*, p. 7.

[36]*Ibid.*, p. 8.

communément considéré comme une forme de torture, cela aurait des conséquences juridiques dans la mesure où tel qu'il est interprété, le PIDCP, sur lequel le Rapporteur doit se baser pour interpréter le cadre juridique de son mandat, impose aux États l'obligation de prévenir la torture, de faire enquête, de punir les coupables et d'indemniser les victimes[37].

S'il est toujours risqué de tirer des conclusions générales à partir d'un cas ou d'un incident particulier, il semble, à la lumière de l'expérience, que l'on retrouve le même type de distinction artificielle entre les torts subis par les femmes et les interprétations "classiques" des droits et libertés fondamentales de la personne. Il ne faut donc pas s'étonner que certains individus et organismes se soient montrés réticents à faire de la Charte internationale des droits de l'homme le cadre normatif du mandat du Rapporteur spécial.

B. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention contre la discrimination est construite comme un modèle de non-discrimination à l'aune duquel on peut mesurer les efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits humains des femmes. En ce sens, elle n'est généralement pas considérée comme un instrument destiné à remédier aux pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de jouir du même statut que les hommes et de bénéficier autant qu'eux des droits reconnus internationalement.

La Convention contre la discrimination ne fait toutefois aucune mention de la violence en tant que forme de discrimination ou obstacle empêchant les femmes de pleinement exercer leurs droits. Nombreux sont celles et ceux qui voient dans cette omission la grande faiblesse de ce document et qui remettent en question sa pertinence au sein du cadre normatif du mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

C'est au CEDEF qu'est revenue la mission de combler cette lacune et de faire de la Convention un instrument approprié pour combattre la violence contre les femmes. Il a jusqu'à présent formulé à cette fin quatre recommandations générales, dont deux recommandations préliminaires sur les problèmes de l'excision et des mutilations génitales. Dans la troisième, qui date de 1989, il exhorte les États parties à inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures prises pour l'enrayer. La faiblesse de cette recommandation, cependant, réside dans le fait qu'elle ne donne aucune définition de la violence contre les femmes et ne demande pas aux États de prendre des mesures précises pour y remédier[38].

Il faut attendre la quatrième recommandation, soit la Recommandation générale n° 19, pour voir le CEDEF formuler un cadre et une définition de la violence qui permettent de traiter cette question en vertu des dispositions de la Convention contre la discrimination.

Il peut être utile de mentionner ici quelques-unes des caractéristiques de cette Recommandation générale n° 19[39].

---

[37] *Ibid.*

[38] Carlotta Bustelo, « The Prohibition of Gender Discrimination and Violence against Women: CEDAW and General Recommendation No. 19 », document non publié destiné à la Réunion d'experts des ONG, (Montréal, 1994).

[39] *Ibid.*

Tout d'abord, ce document définit la violence fondée sur le sexe comme une forme de discrimination qui empêche les femmes de jouir des droits et libertés fondamentaux au même titre que les hommes. La violence est dite fondée sur le sexe quand elle s'exerce contre les femmes en raison de leur appartenance au sexe féminin ou quand elle s'attaque principalement aux femmes.

En deuxième lieu, le champ de responsabilités des États, tel que défini dans la Convention, par rapport aux actes discriminatoires, et donc à la violence faite aux femmes, ne se limite pas aux actes commis par les gouvernements ou en leur nom, mais s'étend également à tout acte discriminatoire commis par une personne, une organisation ou une entreprise. En conséquence, les États peuvent, en vertu de la Convention, être tenus responsables d'actes de violence commis par des agents privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir les violations de droits, faire enquête et sanctionner les responsables. Ils ont aussi la responsabilité de dédommager les victimes.

Troisièmement, et c'est un point très significatif, la Recommandation générale n° 19, stipule que la violence faite aux femmes viole les droits de la personne garantis par le droit international et les traités pertinents, par exemple l'interdiction de la torture et le droit à la vie, à une égale application des normes humanitaires dans les situations de conflit armé (interne ou entre nations), à un égale protection de la loi, à l'égalité au sein de la famille, au meilleur état de santé physique et mentale possible, et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes.

Quatrièmement, en vertu de cette recommandation, les préjugés et modèles traditionnels qui font que les femmes sont considérées comme inférieures aux hommes et qui alimentent souvent des actes de violence à leur endroit (mises à mort liées à la dot, mariages forcés) sont assujettis à la Convention contre la discrimination.

Pour le CEDEF, il n'est pas encore certain que la Recommandation générale n° 19 établisse clairement les liens entre violence et discrimination. Si l'on ne parvient pas à établir solidement ces liens, l'efficacité de cette recommandation en souffrira car il sera difficile de recourir à cet outil pour demander aux États parties à la Convention de prendre des mesures précises pour éliminer la violence faite aux femmes en général et appliquer certains articles de la Convention en particulier.

L'efficacité des mesures contre la violence faite aux femmes prises en vertu des dispositions de la Convention, demeurera également compromise si l'on n'adopte pas de protocole optionnel prévoyant le droit de soumettre des communications individuelles.

C. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Comme nous l'avons vu plus haut, la Déclaration contre la violence inscrit la problématique de la violence contre les femmes dans le cadre des normes internationales existantes en matière de droits de la personne et peut être considérée comme un engagement moral, de la part des États membres de l'ONU, à éliminer la violence faite aux femmes[40].

La grande force de cette Déclaration réside peut-être dans l'absence d'ambiguité de sa formulation, dans le fait qu'elle mentionne expressément la violence familiale et les actes commis dans la sphère privée, et dans la liste exhaustive qu'elle donne des formes de violence que subissent les femmes et qui ne peuvent et ne doivent être tolérées plus longtemps.

---

[40]Raymond, *op. cit.*

Mais en même temps, cette définition de la violence peut sembler ne mettre l'accent que sur les victimes individuelles d'actes de violence individuels, à savoir l'utilisation criminelle de la force[41]. S'il fallait que cette définition devienne la principale ou la seule définition à utiliser quand il s'agit la violence faite aux femmes, il deviendrait plus difficile de s'attaquer aux autres formes de violence, notamment à celles qui, de par leur nature, n'entraînent pas toujours de dommages physiques. On pense par exemple à l'exploitation et à la discrimination associées aux structures socio-économiques, qui doivent être considérées à la fois comme les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes dans les systèmes qui favorisent les hommes et entretiennent un climat de terreur.

La faiblesse principale de la Déclaration contre la violence tient au fait qu'elle n'a pas force exécutoire auprès des États qui y sont parties. En conséquence, même si elle peut servir d'aide-mémoire quasi juridique aux gouvernements quand ils élaborent et mettent en oeuvre des politiques relatives aux droits des femmes, elle ne leur impose aucune obligation directe et légale de prendre toutes les mesures appropriées pour en appliquer les dispositions et en assurer le respect.

Compte tenu des deux points qui précèdent, à savoir le fait que la Déclaration mette plutôt l'accent sur les victimes des actes de violence et qu'elle n'ait pas force exécutoire, il ne semble pas particulièrement judicieux de faire de ce document le principal cadre normatif à utiliser pour étudier le problème de la violence contre les femmes, enquêter sur cette violence et en faire rapport. Ce qui ne veut pas dire que la Déclaration contre la violence n'ait aucune valeur. Il se peut très bien que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qu'elle enjoint les États d'adopter pour prévenir et punir les actes de violence dirigés contre les femmes, servent non seulement d'aide-mémoire en rappelant aux États les problèmes dont ils doivent s'occuper, mais constituent aussi un ensemble de critères sur lesquels le Rapporteur spécial pourra s'appuyer pour évaluer la performance des États et formuler des recommandations.

D. Les responsabilités des États face aux actes commis par leurs agents ou par d'autres acteurs

Comme nous l'avons vu plus haut, en droit international relatif aux droits de la personne, c'est le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États qui a traditionnellement prévalu. Mais on peut quand même évaluer le comportement des États en fonction des responsabilités qui leur incombent en vertu du droit international coutumier et des conventions internationales relatives aux droits de la personne[42]. De plus, en ce qui a trait aux actes commis par les États ou d'autres agents, la doctrine de la responsabilité de l'État impose à ce dernier des devoirs bien précis en matière de prévention et de réparations[43].

Comme nous l'avons aussi souligné précédemment, le champ de responsabilités des États pour les actes commis par d'autres agents a été élargi par les observations générales émises par le Comité des droits de l'homme à propos de divers articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut par conséquent étendre la doctrine de la "diligence voulue" pour qu'elle englobe aussi l'obligation positive des États de promouvoir et de protéger les droits de la personne, et ne se limite pas seulement à la prévention et à l'interdiction des violations. En ce qui concerne les actes de violence

[41]Coomaraswamy, *op. cit.*

[42]Cook, *op. cit.*, p. 137.

[43]Cook, *loc. cit.*

perpétrés contre les femmes par des agents autres que l'État, il est maintenant admis que les États peuvent être tenus responsables d'inaction et de manque de vigilance s'ils n'ont pas su prévenir les violations et les actes de violence.

Même s'il est également admis que les États n'ont pas un droit absolu d'invoquer la souveraineté et qu'ils sont tenus d'agir avec toute la diligence voulue, "les traités multilatéraux autorisent des restrictions explicites dans leurs dispositions; les restrictions implicites résultent de la jurisprudence de l'application des traités[44]". De plus, il arrive souvent que les États puissent déroger à leurs obligations en invoquant divers motifs généralement reliés à la sécurité publique et à des états d'urgence, tout comme il est courant, dans les instruments internationaux, de circonscrire *ab initio* (dès le départ) les droits par des restrictions jugées nécessaires ou commodes[45]. Les limitations des droits sont souvent justifiées par des motifs "d'ordre public".

Dans la même veine, les États peuvent émettre des réserves formelles au moment d'adhérer à n'importe quel traité ou de le ratifier. Il arrive souvent que ces réserves soient formulées en termes très généraux, de manière à empêcher les applications du traité que les États estiment contraires aux principes ou aux règles de leurs cultures et de leurs religions nationales[46]. À cet égard, il peut être utile de rappeler ici que parmi tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains ayant force exécutoire, c'est la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes qui a fait l'objet du plus grand nombre de réserves formellement émises par les États parties. Ces réserves, larges et formulées en termes vagues, sont non seulement contraires à l'esprit de la Convention, mais elles la vident de sa substance en neutralisant les dispositions en faveur d'une promotion et d'une protection efficaces des droits humains des femmes.

De plus, un État peut aussi invoquer qu'il a droit à une marge d'appréciation quand il s'agit d'appliquer dans son propre territoire ses engagements internationaux relatifs aux droits de la personne, sous réserve de la règle voulant qu'aucun État partie à un traité ne puisse invoquer son propre droit national pour justifier ses manquements à l'application d'un traité[47]. Il serait juste de dire que cette marge d'appréciation est inversement proportionnelle à l'universalité des droits de la personne. Plus elle est large et moins l'application des engagements est universelle[48].

Les points qui précèdent montrent que la responsabilité de l'État à l'égard de ses propres actions, et de plus en plus, de celles d'autres agents, est un principe admis en droit international relatif aux droits de la personne, et qui est appuyé par les dispositions exécutoires de divers instruments. Reste à savoir si les États respectent tant le principe que les dispositions en question, et c'est cela qui rend la protection et la promotion des droits des femmes loin d'être garantie. Ce problème tient à l'effet combiné des réserves, des restrictions et des marges d'appréciation permises aux États, et il faut s'attendre à ce que ces pratiques continuent de freiner les efforts déployés pour combattre la violence faite aux femmes de manière approfondie et efficace.

---

[44]Cook, *op. cit.*, p. 172.

[45]Cook, *loc. cit.*

[46]Cook, *op. cit.*, p. 175.

[47]*Ibid.*

[48]*Ibid.*

E. Les devoirs des États en matière de recours et de réparation

La majorité des traités internationaux relatifs aux droits de la personne stipulent que la législation nationale doit prévoir des recours judiciaires pour les victimes de violations[49].

C'est au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'on en retrouve la mention la plus explicite: en effet, cette disposition enjoint les États non seulement de faire en sorte que les victimes puissent obtenir réparation, mais aussi de "garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié". Si ce recours n'est pas de nature judiciaire, ce sont les organes administratifs ou législatifs ou toute autre autorité compétente qui devront statuer[50].

L'article 2(c) de la Convention contre la discrimination énonce la même chose: les États doivent "[i]nstaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire[51]".

La Déclaration contre la violence énonce pour sa part que les femmes victimes de violence "devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et ...[à] des réparations justes et efficaces du dommage subi[52]". On y insiste aussi sur le fait que les États "devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes[53]".

Outre le fait que ces trois instruments mentionnent en toutes lettres le droit à une réparation, il faut aussi souligner que la question du caractère exécutoire des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des droits humains des femmes de l'autre, soulève elle aussi de plus en plus d'intérêt.

En ce qui concerne les premiers, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ne contient aucune mention expresse de recours juridictionnels, mais les Principes de Limbourg régissant l'application du Pacte prescrivent que les États qui y sont parties doivent prévoir des recours utiles, y compris, s'il y a lieu, des recours judiciaires[54]. Le fait de mentionner de tels recours est d'autant plus intéressant que les dispositions du PIDESC ne sont en général pas considérées comme susceptibles d'être directement justiciables. Ce qu'énoncent les Principes de Limbourg, c'est qu'en dépit de ce fait, les articles du Pacte doivent jouer un rôle important quand il s'agit d'interpréter la

---

[49]Cees Flinterman, document non publié destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[50]L'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce ce qui suit:

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forment le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

[51]Article 2(c), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

[52]Article 4(d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

[53]*Ibid.*

[54]Flinterman, *op. cit.*

législation nationale en la matière, et au cas où cette législation est jugée incomplète ou mal appliquée, il convient alors d'envisager des recours juridictionnels pour les victimes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait avancer d'un cran la question du caractère exécutoire de ces droits, et des possibilités de recours, en réclamant l'adoption d'un protocole facultatif prévoyant un droit de communication individuelle et des procédures de plainte.

En ce qui touche aux droits humains des femmes, la Commission de la condition de la femme et le CEDEF ont tous deux insisté sur la rédaction et l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention contre la discrimination, qui prévoierait, de la même façon, un droit de communication individuelle.

La ratification et la mise en oeuvre de tels protocoles pourraient avoir un grand impact sur l'instauration de recours ou le renforcement des recours existants, entre autres des recours judiciaires, à l'échelle nationale[55].

Mais qu'il existe déjà des recours ou que l'on en soit encore à les envisager, il reste qu'ils relèvent d'instruments qui font partie du régime des traités et qu'à ce titre, toute disposition prévoyant des recours ne peut être appliquée que par les États parties à ces traités. Vu que le double objectif de faire ratifier ces instruments par tous les États et de faire lever toutes les réserves n'est pas prêt d'être réalisé, il coulera encore bien de l'eau sous les ponts avant que la question des recours efficaces, dans les cas de violence contre les femmes, soit réglée à la satisfaction des victimes.

F. La violence contre les femmes et les droits économiques, sociaux et culturels

Il est impossible d'aborder les droits économiques, sociaux et culturels sans toucher à toute la dimension du travail et de l'emploi, et donc à la protection et la promotion des intérêts des travailleurs et travailleuses, ainsi qu'à la relation entre obligation de travailler et droit au travail. De plus, dans le domaine du travail et de l'emploi, les causes et les conséquences de la violence contre les femmes sont indissociables du fait que bon nombre de femmes vivent et sont maintenues dans un état de peuvreté chronique, dont elles ne peuvent se sortir qu'en acceptant des conditions de travail intolérables et dangereuses caractérisées par un climat de violence et de harcèlement réels ou potentiels[56].

En ce sens, la Recommandation générale n° 19 du CEDEF, qui définit la violence contre les femmes comme une forme de discrimination, semble couvrir ce que certaines féministes appellent la "marchandisation du corps des femmes", notion qui revêt trois dimensions[57].

Il y a tout d'abord l'utilisation du corps des femmes à des fins d'exploitation économique dans les cas de situation économique désespérée. La traite des femmes et l'esclavage sexuel en sont les deux manifestations les plus courantes, suivis par d'autres formes de travail forcé ou asservi. Il y a ensuite l'absence d'indépendance et de sécurité financière des femmes salariées, qui fait que les besoins de la famille et les structures sociales pèsent d'un poids de plus en plus oppressif sur les femmes. Enfin, la "marchandisation" du corps des femmes, en tant qu'élément indispensable au bien-être de la famille et au produit national brut des États, prend un sens nouveau quand on replace les conséquences des politiques d'ajustement structurel dans le contexte de la mondialisation de l'économie.

---

[55] *Ibid.*

[56] Lucie LaMarche, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[57] *Ibid.*

Parmi les instruments internationaux existants qui traitent des droits économiques en lien avec la situation des femmes, la Déclaration contre la violence apparaît incomplète dans la mesure où elle ne tient pas pleinement compte du principe reconnu de l'interdépendance de tous les droits humains. En revanche, on estime que la Convention contre la discrimination a fait plus à ce niveau parce qu'elle favorise et reconnaît la citoyenneté économique.

C'est au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qu'on attribue cependant la majeure partie des progrès réalisés en la matière. Cette bonne note s'explique entre autres par le fait que, contrairement à la Commission des droits de l'homme qui a abordé la question de la pauvreté dans une perspective humanitaire, le Comité l'a fait sous l'angle de la promotion et de la protection des droits économiques des femmes dans les conditions nouvelles et difficiles du marché mondial.

Cette approche progressiste à l'égard des droits économiques des femmes est cependant loin d'être admise universellement, comme en témoigne ce qui se passe actuellement dans deux domaines.

Il s'agit tout d'abord des travaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui étudie actuellement la possibilité de formuler une forme de "soft law" en matière de travail et de normes de travail, à savoir un code international du travail qui laisserait aux États le soin d'auto-réglementer leur propre conduite, et qui fournirait un ensemble de clauses sociales minimales pour l'Organisation mondiale du commerce[58]. Cette initiative soulève des appréhensions à cause de l'absence apparente de liens entre le projet interdépartemental de l'OIT sur les femmes et le code international proposé. Autrement dit, dans tout ce processus, il semble qu'on n'ait fait jusqu'ici aucun effort pour tenir compte des intérêts et des besoins des femmes. Si cette attitude persiste, la préparation de ce code international du travail risque fort, comme c'est déjà arrivé dans d'autres domaines, de rester par définition l'apanage d'une milieu d'hommes qui redéfinira non seulement tout ce qui concerne le travail, mais aussi la protection des travailleurs, offrant au GATT, en quelque sorte, sa contribution (toute masculine) à l'élaboration d'un guide d'autorégulation en matière de normes de travail[59].

Certains faits nouveaux survenus dans le cadre du processus préparatoire au Sommet mondial des Nations Unies pour le développement social, génèrent également des inquiétudes. Il s'agit plus précisément de l'emploi de plus en plus systématique, dans les déclarations et positions gouvernementales, d'un certain nombre de nouveaux "mots-clés"[60]. Si ce vocabulaire est adopté et figure dans la déclaration finale et le programme d'action qui seront adoptés par les États, il consacrera une non-reconnaissance des droits des femmes, car il réfère généralement à la soi-disant nécessité pour les gouvernements de réduire leurs dépenses sociales afin d'équilibrer le budget national (ou du moins de réduire le montant de la dette nationale annuelle et cumulée). Si ce type de discours est approuvé durant le Sommet et devient la "marge de discrétion" accordée aux États, ceux-ci vont se désengager de plus en plus de leurs responsabilités en matière de programmes sociaux. La réalisation des droits économiques et sociaux n'incombera plus aux États, qui se sont pourtant "fermement engagés, dans le cadre des conventions et autres traités, à mettre en oeuvre les droits économiques", mais sera transférée aux familles[61]. On peut aussi postuler que ce désengagement de l'État, s'il se produit, signifiera par définition un refus de reconnaître la valeur économique du travail domestique non rémunéré, qui est d'abord et avant tout assumé par les femmes.

---

[58] *Ibid.*

[59] *Ibid.*

[60] *Ibid.*

[61] *Ibid.*

Il convient de souligner que ce processus d'exclusion des femmes entre en contradiction flagrante avec l'un des objectifs que le Sommet est censé poursuivre, à savoir l'intégration sociale. En outre, ces tentatives apparentes de transférer aux ménages la responsabilité du bien-être des personnes ne peuvent mener qu'à la conclusion suivante: "la reconnaissance des femmes en tant que bénéficiaires directes des programmes de sécurité sociale (quelle que soit leur participation à la notion et à la réalité du travail) et/ou la création de programmes de sécurité sociale adaptés à la réalité des femmes et du travail... ne sont pas pour demain[62]."

On peut donc dire, à la lumière de ce qui précède, que si on veut garantir la sécurité et la dignité des femmes, il faudra nécessairement mettre sur pied des mécanismes de protection fondés sur le principe que les normes sociales sont des droits de la personne, et non des outils d'échange. De plus, il faudra aussi prendre des mesures pour assurer aux droits économiques des femmes une place bien visible dans les ententes commerciales internationales.

En l'absence de telles mesures, la rédaction et l'adoption d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pourrait offrir un excellent moyen de mettre davantage cette question en relief. Pour l'instant, ce protocole n'existe pas, et on peut se rabattre sur les observations des experts qui définissent l'obligation faite aux États, en vertu du Pacte, "de tenir compte de l'impact que peuvent avoir sur les droits les politiques gouvernementales"[63]; c'est peut-être le meilleur et l'unique moyen dont nous disposions pour empêcher les droits économiques des femmes, déjà bien érodés, de s'effriter davantage.

G. Résumé et recommandations

Résumé

Le passage en revue des instruments susceptibles de constituer le cadre normatif du mandat du Rapporteur spécial a permis de dégager leurs forces et leurs faiblesses respectives. À cet égard, les personnes présentes à la réunion ont fait valoir ce qui suit :

a) La jurisprudence existante en matière de droits des femmes pourrait fournir au Rapporteur spécial les jalons nécessaires pour déterminer la portée et les limites du cadre juridique à l'intérieur duquel peut s'excercer et s'exercera son mandat.

b) Baser le mandat du Rapporteur sur la Déclaration contre la violence, qui n'a pas force exécutoire, risquerait de rendre ce mécanisme moins efficace; aussi conviendrait-il plutôt d'utiliser les dispositions d'autres instruments, exécutoires ceux-là. Ce faisant, le Rapporteur pourrait entamer son travail en tenant compte du fait que les droits humains pour les femmes ne sont pas nécessairement comparables à ce qu'ils sont pour les hommes, et que la majorité des instruments relatifs aux droits de la personne existants ont été rédigés et sont encore interprétés selon une perspective orientée par la vision et l'expérience que les hommes ont du monde. Si on utilisait pour cadre normatif des instruments exécutoires, la Déclaration contre la violence pourrait servir alors de document permettant d'interpréter ou, plus précisément, de réinterpréter ces instruments. Cette réinterprétation aurait pour effet d'inciter les autres intervenants à revoir, par exemple, leur idée de ce qu'est la torture et à admettre que la violence familiale et le viol sont, par leur nature même, des formes de torture.

---

[62] *Ibid.*

[63] *Ibid.*

c) Pour décider si l'on privilégie ou non comme principal cadre normatif le modèle de discrimination défini dans la Convention contre la discrimination et précisé dans la Recommandation générale n°19, il faut nécessairement tenir compte des liens étroits existant entre violence et discrimination, et de l'interdiction rigoureuse de la discrimination figurant dans de nombreux instruments et qui peut être considérée comme une reconnaissance explicite du fait que la discrimination génère la violence.

d) Le principal avantage à faire de la Convention contre la discrimination l'instrument privilégié pour interpréter le mandat du Rapporteur spécial, c'est qu'on pourrait ainsi utiliser les travaux du CEDEF pour recommander aux autres organes d'application des traités des méthodes à intégrer, dans leurs cadres respectifs, pour qu'ils resserrent leur surveillance en ce qui touche la violence contre les femmes.

e) Vu que le paragraphe II(B)(38) de la Déclaration et du programme d'action de Vienne qui traite de la Déclaration sur la violence contre les femmes, fait aussi référence au droit humanitaire international[64], le Rapporteur spécial pourrait citer et utiliser, dans l'exécution de son mandat, les normes énoncées dans le droit humanitaire international.

Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, les participantes ont formulé les recommandations suivantes :

a) La Charte internationale des droits de l'homme devrait servir de cadre normatif du mandat; ce cadre normatif serait étayé par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne -- y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les instruments du droit humanitaire international appropriés -- qui pourraient également servir d'outils d'interprétation;

b) Pour définir l'approche à adopter, il faudrait faire de l'appartenance sexuelle un facteur déterminant, c'est-à-dire que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin doit être le facteur déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer la violation commise;

c) La violence systémique en ce qui regarde le travail, la situation économique des femmes et les pratiques traditionnelless et coutumières devrait faire partie du volet du mandat consacré aux "causes et conséquences de la violence";

---

[64]Le paragraphe II(B)(38) de la Déclaration et du programme d'action de Vienne se lit comme suit:
La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne ... à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice et à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

d) Il faut considérer l'acceptation, par la communauté internationale, du principe général enjoignant les États à agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de la personne et promouvoir le plein exercice de tous les droits, comme un principe inclusif d'application générale qui n'exige aucune autre précision quant aux responsabilités des États par rapport à leurs propres actions, aux actions de leurs agents ou à celles commises par des particuliers ou des organismes privés.

V. Définition du mandat -- Les priorités des militantes

Étant donné la diversité des traditions politiques, juridiques, culturelles, sociales et économiques qui ont présidé à l'édification des sociétés, il est impossible, en ce qui concerne le mécanisme créé par la nomination d'un Rapporteur spécial, d'imposer unilatéralement, comme cadre unique de référence ou seule façon de fonctionner, tel ensemble d'hypothèses ou telle forme d'expérience de la réalité. On peut cependant avancer qu'il existe un certain nombre de formes de violence contre les femmes qui, même si elles se manifestent avec de légères variantes, sont vécues par les femmes dans plusieurs régions du monde, et qu'il en est d'autres qui sont communes à toutes les sociétés et fondamentalement identiques de par leur nature et de par leurs effets sur les femmes (le viol, par exemple).

Dans le même sens, on peut dire aussi que bon nombre des facteurs qui alimentent la violence contre les femmes présentent des similitudes, et que les femmes de sociétés très différentes ont réagi de la même façon à cette violence, en créant par exemple des réseaux d'entraide communautaires.

La tâche qui revient aux femmes, à leurs organismes et au Rapporteur spécial, consistera donc à énoncer en termes généraux un ensemble de priorités qui, au cours des trois premières années du mandat, pourront englober progressivement les préoccupations plus spécifiques des femmes de diverses régions du globe, et y répondre.

Dans le tour d'horizon régional qui suit, nous chercherons à faire ressortir certaines des questions que les femmes ont classées parmi leurs préoccupations prioritaires.

A. Les Caraïbes[65]

À l'exception des Bahamas, tous les pays des Caraïbes ont ratifié la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, la plupart d'entre eux ont signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais en dépit de ce bilan généralement positif en matière d'adhésion et de ratification, aucun de ces pays n'a assorti sa législation de dispositions spécifiques interdisant la discrimination à l'égard des femmes exercée par des acteurs privés, et dans le climat socio-économique et politique qui règne actuellement dans cette région, "la violence contre les personnes est devenue une menace pour tout le monde".

Cette violence présente trois traits caractéristiques. Tout d'abord, de façon générale et quel que soit le sexe de la victime, elle est perpétrée par un homme. Deuxièmement, cette violence n'entraîne pas les mêmes dommages selon que la victime est un homme ou une femme. Et troisièmement, les perpétrateurs de ces actes de violence agissent souvent "par besoin d'imposer ou de perpétuer le pouvoir mâle".

---

[65]Résumé général du document non publié de Roberta Clarke, intitulé « *Violence Against Women in the Caribbean: Some Indicators and Trends* » et destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

On estime qu'entre 30 et 65 % des femmes de la région subissent diverses formes de violence, entre autres la torture sexuelle, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel. Étant donné l'absence de statistiques détaillées dans les dossiers des corps policiers ou autres, il est cependant impossible d'évaluer avec exactitude la nature et l'ampleur du problème. Il est donc impératif d'améliorer l'information sur la violence faite aux femmes si l'on veut que cette question reçoive l'attention requise pour développer des politiques efficaces et les mettre en oeuvre.

Cet état de choses généralement négatif est toutefois contrebalancé par le fait que, dans certains pays, la violence faite aux femmes est à présent clairement reconnue "comme un crime contre la victime et contre la société". De plus, les femmes ont réussi à donner une dimension publique et politique à ce qui était auparavant d'ordre privé, et donc apolitique. La violence contre les femmes a en conséquence été intégrée dans le discours général sur les droits de la personne, favorisant ainsi l'établissement d'un cadre normatif qui permet d'invoquer les responsabilités de l'État et son devoir d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes.

Le fait de mettre ainsi l'accent sur la responsabilisation de l'État a incité un certain nombre de gouvernements à adopter des mesures législatives. Mais l'efficacité de ces dernières est cependant affaiblie par le fait qu'une écrasante majorité de femmes exploitées et battues manifestent encore "une profonde réticence à faire appel à la police comme premier recours contre leurs agresseurs" et préfèrent aller chercher de l'aide dans leurs réseaux familiaux.

On peut aussi mettre en doute l'efficacité de ces mesures législatives à cause de la "lenteur insupportable des procédures judiciaires pour les femmes en situation de crise", un état de choses qui appelle, croit-on, des changements non seulement dans les lois elles-mêmes, mais aussi dans la manière dont elles sont appliquées. À cet égard, il serait essentiel d'instituer un certain nombre de programmes, en matière de formation des juges, des avocats et des policiers, par exemple, et d'éliminer le climat souvent défavorable qui règne dans les cours de justice, et qui s'explique généralement par le préjugé fort répandu dans l'appareil judiciaire voulant que les femmes contribuent ou consentent aux actes de violence perpétrées contre elles.

Selon les informations dont on dispose actuellement, l'augmentation croissante des agissements violents semble coïncider avec la montée du militarisme dans la région, et ce, même si la plupart des actes de violence dirigés contre les femmes sont le fait d'individus isolés. Cette montée du militarisme est attribuable aux inégalités économiques dans divers systèmes socio-politiques et elle a fait monter le seuil de tolérance à la violence en tant que moyen de résoudre les conflits; les États la justifient en invoquant des impératifs de sécurité intérieure et d'ordre public.

À la lumière de ce qui précède, voici quelques-uns des enjeux et priorités qui ont été identifiés pour les femmes de cette région:

1. Développer l'information sur les "facteurs catalyseurs de comportements violents", de manière à élaborer des programmes susceptibles de "répondre aux besoins immédiats des femmes en matière de traitement et de protection";
2. Repenser la problématique de manière à tenir davantage compte du rôle-clé que joue "la construction de l'identité masculine dans l'analyse de la violence au sein de la société";
3. Développer une approche pour contrecarrer la tolérance de plus en plus grande à une culture de la violence dans la région;

4. Développer une analyse des "rapports entre l'inégalité socio-économique et l'incapacité des femmes de résister à de nombreuses formes de violence";
5. Recueillir des données comparatives sur les formes et l'incidence de la violence contre les femmes, y compris la violence reliée à la traite des femmes;
6. Étudier les procédures policières et judiciaires employées dans la région;
7. Déterminer des normes minimales sur la façon dont l'État doit traiter la question de la violence contre les femmes;
8. Collaborer avec les organismes de défense des droits de la personne et les groupes qui défendent les droits des femmes "pour exercer une surveillance de la violence perpétrée contre les femmes vivant dans des conditions particulièrement difficiles, comme celles qui font partie des populations déplacées et celles qui vivent dans les pays aux prises avec une guerre civile".

B. Amérique latine[46]

Quand on examine la situation des femmes latino-américaines et la violence dont elles sont victimes, on doit tenir compte de trois facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables: il s'agit de l'âge, de l'origine ethnique et de la classe sociale.

Il faut admettre que les progrès enregistrés dans certains pays de la région -- réformes du code civil, abolition des restrictions aux droits civils des femmes et ratification de la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes par tous les pays de la région -- n'ont eu qu'un impact minimal sur la situation des femmes entrant dans l'une ou plusieurs des trois catégories ci-haut mentionnées. En outre, la discrimination de facto et la violence contre les femmes demeurent très répandues malgré les mesures positives adoptées par les gouvernements, ce qui démontre une fois de plus à quel point que l'existence d'un fossé entre les lois et la réalité demeure plutôt la règle que l'exception.

Face à cet état de choses, les groupes de femmes de la région ont développé deux approches.

Ils ont tout d'abord développé des programmes pour se doter de leurs propres ressources, entre autres en créant des services spécialisés, en développant la solidarité entre les femmes, et en mettant en oeuvre des stratégies "destinées à développer la conscience sociale dans leurs pays respectifs" par des campagnes de sensibilisation et le recours aux médias. De plus, les organismes populaires et des ONG ont mis sur pied des programmes d'information sur les droits fondamentaux des femmes assortis d'un volet formation à l'intention des *promotoas/orientadoras* (conseillères juridiques dans les collectivités défavorisées).

Deuxièmement, les groupes de femmes continuent de réclamer aux États "des politiques et des mesures gouvernementales pour prévenir la violence contre les femmes et y remédier". En règle générale, cependant, les initiatives à ce niveau ont été moins fructueuses que celles entreprises à l'échelon local et non gouvernemental. Cette absence de succès s'explique en partie par la réticence des États à intégrer des propositions constitutionnelles et juridiques dans les cadres existants. En conséquence, le seul domaine où l'on ait constaté des améliorations est celui de la violence familiale, et même là, les problèmes persistent, entre autres l'absence de protection digne de ce nom de la part des autorités, le manque de ressources et la rareté des refuges pour femmes battues.

---

[46]Résumé général du document non publié de Giulia Tamayo, intitulé « *Overview from Latin America* » et destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

La mise en oeuvre de ces deux stratégies a en partie été réalisée par la création de réseaux régionaux. Ces réseaux (CLADEM, comité latino-américain de défense des droits des femmes; réseau Entre Mujeres; Acciones de urgencia; Red Latinoamericana Contra la Violencia Hacia la Mujer) ont aussi permis de faciliter les échanges d'information sur les programmes de formation et les services juridiques expérimentés dans les groupes, d'encourager les discussions sur des projets de réforme constitutionnelle et juridique, de protéger "les droits et libertés fondamentaux des femmes en alertant les autorités au sujet des cas critiques et en exerçant des pressions auprès d'elles" et, de façon générale, "de renforcer le mouvement contre la violence".

Pour faciliter la cueillette d'informations et la préparation de rapports sur la situation des femmes en Amérique latine, un certain nombre de priorités ont été arrêtées:

a) La violence familiale;

b) La violence en milieu urbain (agressions sexuelles, restrictions de la liberté de déplacement, circulation d'armes qui entraîne un taux élevé de criminalité et escadrons de la mort qui s'en prennent aux prostituées, aux enfants de la rue et aux homosexuels);

c) La violence contre les femmes qui militent dans des mouvements sociaux et politiques (détentions arbitraires, assassinats sélectifs, viols de détenues, persécution politique);

d) La violence faite aux femmes dans le cadre de conflits armés (massacres de civiles, extermination des peuples indigènes, travail forcé, femmes déplacées et réfugiées, relations sexuelles forcées, privation des moyens de subsistance les plus élémentaires, évictions foncières);

e) La violence faite aux femmes à cause de leur accès limité au marché du travail et de la précarité de leur statut (harcèlement sexuel, migration forcée, stérilisation et/ou séparation des familles, conditions de travail très dangereuses, consommation obligatoire des "produits de l'entreprise" et/ou retenues sur salaire, non-respect du droit de se syndiquer, heures et conditions de travail inhumaines);

f) La traite des femmes et l'esclavage sexuel à l'échelle nationale et internationale (y compris la participation des États au trafic sexuel);

g) La violence institutionnelle en ce qui concerne les droits des femmes en matière de procréation et de sexualité (persécution judiciaire des femmes qui interrompent une grossesse, avortements clandestins dans des conditions dangereuses, ingérence de l'intégrisme religieux dans la vie privée des femmes, obligation de poursuivre des grossesses non désirées, contrôle des naissances coercitif, expérimentations médicales abusives en matière de procréation, violence et mesures contraignantes contre les femmes en raison de leur orientation sexuelle).

S'il a nécessairement fallu limiter les sujets à aborder vu l'ampleur des problèmes auxquels se heurtent les femmes, il reste que ces problèmes risquent encore de s'accroître étant donné les nouvelles formes de violence observées dans la région. On estime que cette violence s'est développée depuis une quinzaine d'années en raison de politiques d'ajustement structurel qui n'ont jamais été accompagnées d'une démocratisation des structures mêmes du pouvoir. Ces politiques ont eu pour effet d'éroder davantage la situation déjà précaire des femmes. En voici quelques exemples:

a) Plus de 25 p. 100 des ménages ont à leur tête des femmes qui doivent accepter des conditions de travail intolérables pour subvenir aux besoins de la famille;

b) Il est de plus en plus difficile pour les femmes plus jeunes d'accéder au marché du travail; elles sont donc forcées d'accepter de travailler dans des conditions d'exploitation sexuelle et de harcèlement sexuel endémiques;

c) La prostitution s'est beaucoup répandue, et avec elle le problème du SIDA;

d) Des travailleuses étrangères ont été piégées par des réseaux d'esclavage sexuel et de travail forcé, et on connaît des cas de femmes assassinées pour avoir tenté de s'enfuir.

Cette déplorable situation des femmes, attribuable aux préjugés et comportements traditionnels, aux résistances au changement et à des programmes d'ajustement structurel mal conçus, s'est encore aggravée à cause des conflits armés qui, dans certains pays, ont amené les gouvernements à adopter des lois répressives au nom de la sécurité intérieure et de lutte anti-subversive. Comme dans d'autres régions du globe, l'adoption de ce genre de lois et la façon dont elles sont appliquées ont fait que des femmes travaillant dans les zones rurales et les quartiers défavorisés ont été victimes de détentions arbitraires et sont devenues la cible privilégiée des persécutions policières, situations où la torture, y compris les agressions sexuelles, sont monnaie courante.

Deux autres points méritent d'être notés ici.

Premièrement, les femmes, dans bien des régions d'Amérique latine, ont un accès généralement restreint à la justice, en particulier quand il s'agit de violence familiale et sexuelle. Cette situation est entre autres attribuable à la tendance, de la part des juges, "à sous-estimer et à négliger les conséquences qu'ont ces formes de violence pour les femmes", et "on ne trouve nulle part en Amérique latine de procédures judiciaires spécifiques pour les femmes victimes de violence. Les agresseurs ne sont jamais punis."

Il faut ensuite mentionner les politiques du président péruvien Fujimori, qui traduisent généralement "un mépris complet, de la part des autorités gouvernementales, pour les normes internationales et régionales en matière de droits de la personne"; cette attitude a donné naissance à une conception des choses qui relègue toutes les lois sur les droits de la personne et les violations de ces droits au rang d'affaires internes. Ce précédent créé au Pérou par l'adoption d'une nouvelle constitution à la suite du coup d'État "civil" de 1992, a entraîné l'abolition des dispositions sur l'égalité des chances et des responsabilités entre hommes et femmes. Les droits sociaux, économiques et culturels n'y sont plus considérés comme des droits de la personne. Les normes internationales en matière de droits de la personne sont maintenant assujetties à l'interprétation des autorités nationales et ne font plus partie de la législation péruvienne (comme c'était le cas dans la constitution précédente). On estime que ces modifications constitutionnelles et l'attitude du gouvernement ont introduit un précédent dangereux dans la région, dans la mesure où cela risque d'inciter d'autres gouvernements à faire la même chose à n'importe quel moment.

C. Asie du Sud[67]

La réaffirmation de l'universalité des droits de la personne a été qualifiée de priorité pour les femmes d'Asie du Sud, aux prises avec une montée du "particularisme religieux", prétexte utilisé pour se soustraire aux normes universellement admises en matière de droits de la personne, ce qui a entraîné une intensification de la violence faite aux femmes.

---

[67]Sara Hossain, résumé général, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Cette nécessité de réaffirmer l'universalité de ces droits s'explique par la montée du fondamentalisme et la stricte observance des lois religieuses, phénomènes qui alimentent tous deux à l'égard des femmes un degré de discrimination qui non seulement génère la violence, mais empêche les victimes de se prévaloir des recours existants et dissuade les pouvoirs publics d'y porter remède. Il faut également souligner que dans certains pays, les châtiments prescrits par les lois religieuses sont plus sévères que les sanctions pénales: dans certaines sociétés, par exemple, la loi religieuse condamne à la peine capitale les femmes accusées d'adultère, alors qu'il ne s'agit pas d'une infraction prescrite par le code pénal.

En Asie du Sud, le fondamentalisme religieux contribue, voire crée de toutes pièces, un climat qui fait que les femmes deviennent "invisibles" et, du fait des pressions des militants fondamentalistes et de l'application stricte des lois religieuses, se voient de plus en plus privées des services de santé et exclues du progrès et du développement économiques. Autrement dit, il y a actuellement en Asie du Sud un conflit entre liberté religieuse et droits des femmes, conflit dont il faut absolument s'occuper et que l'on pourrait peut-être régler en invoquant une tradition des droits humains qui ne soit pas originaire de l'Occident. En outre, il ne faut pas oublier que l'absence, dans cette région, d'un mécanisme régional de protection des droits de la personne comparable à l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, rend les choses encore plus difficiles et il faudra multiplier les efforts pour surmonter cet obstacle si l'on veut éviter une intensification de la discrimination à l'endroit des femmes et de la violence qu'elle engendre.

D. Afrique[42]

En Afrique, la violence contre les femmes constitue l'une des violations des droits de la personne fondées sur l'appartenance sexeulle les plus graves et les plus répandues. Et le pire, c'est qu'on n'aborde ni les causes, ni les motifs, ni les conséquences de cette violence qui empêche les femmes d'exercer leurs droits fondamentaux.

Voici les formes qu'emprunte généralement cette violence:

1. La violence physique et psychologique au sein de la cellule familiale (famille nucléaire ou élargie): agressions physiques par le mari ou les amants, par les co-épouses et les parents du conjoint.
2. Les agressions sexuelles, y compris le viol, l'inceste et le harcèlement sexuel à l'école, au travail et dans la plupart des endroits publics. Le viol, y compris les viols collectifs commis par des bandes dans des endroits publics sous les regards de curieux, constitue une menace de plus en plus omniprésente pour les Africaines. La fréquence de ces incidents traduit un état d'esprit répandu qui rejette sur la victime la responsabilité du viol: elle n'avait pas à fréquenter des endroits où elle risquait d'être violée; elle montre que les mesures prises par les pouvoirs publics n'ont pas eu d'effet dissuasif sur les violeurs en puissance. On a signalé aussi l'incidence de viols dans les situations de conflit armé, commis tantôt par des soldats gouvernementaux, tantôt par des insurgés qui cherchent ainsi à punir les femmes et/ou leurs communautés. Dans certains cas, on a établi que les viols ont été commis pour des motifs politiques, c'est-à-dire qu'ils étaient dirigés contre des femmes soupçonnées de soutenir "l'ennemi". Le viol a aussi été employé comme moyen de torture pour forcer des femmes à "révéler dans quel endroit se trouvaient des hommes de leur famille soupçonnés d'être des opposants à tel ou tel groupe politique".

---

[42]Résumé général du document non publié de Florence Butegwa, intitulé « *Violence Against Women in Africa* » et destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

En outre, les employeurs, les représentants des autorités scolaires et, de plus en plus, les fonctionnaires des douanes et de l'immigration affectés aux postes-frontières, recourent fréquemment au harcèlement pour obtenir des "faveurs" sexuelles. Aux postes-frontières, ce phénomène a pris naissance par suite des difficultés économiques qui ont forcé les femmes à participer à l'économie parallèle en faisant le commerce transfrontalier d'un petit nombre de produits. On sait que les fonctionnaires exigent alors leurs faveurs sexuelles et, en échange, les autorisent à entrer au pays et à y écouler leurs produits sur le marché local.

3. Les mutilations génitales affectent aussi un nombre substantiel de fillettes et de femmes en Afrique, et malgré les risques inhérents à ces pratiques et pourtant connus par bien des femmes, on continue de les accepter en raison "des pressions sociales à se conformer à ce qui est considéré comme une norme sociale de la collectivité".

Face à ces formes de violence dirigées contre les femmes et à diverses autres, deux stratégies ont été mises au point pour améliorer la situation des survivantes.

La première est généralement axée sur le niveau local et comprend plusieurs types de services:

a) services de consultation pour aider la victime "à décider de ses rapports futurs avec l'agresseur et avec les enfants dont elle a la charge (si elle en a)";

b) services d'aide juridique si nécessaire, par exemple pour les cas de séparation et de divorce, de garde des enfants et de pension alimentaire, et de demandes de réparations;

c) hébergement temporaire dans un endroit sûr.

La seconde stratégie, à l'échelle nationale cette fois, comprend plusieurs types d'intervention:

a) réformes juridiques;

b) information et formation juridique;

c) sensibilisation à la situation des femmes du personnel des institutions chargées de l'application des lois.

Pour que ces stratégies réussissent, il faudra entre autres choses parvenir à relever les défis qui se posent actuellement et surmonter certains obstacles. Ces défis et obstacles peuvent grosso modo se catégoriser comme suit:

1. Les militantes manquent de données sur l'ampleur du problème et la gravité des conséquences de la violence contre les femmes pour appuyer leurs revendications. Cette absence d'informations est d'autant plus critique que les gouvernements continuent de justifier leur inaction en invoquant le manque de données et de statistiques fiables et crédibles.

2. On évalue toujours mal le champ des responsabilités de l'État "en ce qui regarde l'élimination de la violence contre les femmes, tant dans la sphère publique que privée". De là la nécessité de compiler des informations sur les normes que les États sont censés respecter, et de faire en sorte que cette information soit mise à la disposition des États pour qu'ils puissent s'en servir dans les rapports qu'ils doivent présenter en vertu de divers traités et quand ils veulent réformer leur système juridique.

3. Il est encore aujourd'hui nécessaire de répertorier la jurisprudence rattachée à la violence contre les femmes, pour orienter les efforts des ONG en matière de lobbying et aider les gouvernements en ce qui regarde les mesures de redressement qu'ils peuvent éventuellement adopter.

4. Il convient de mieux conceptualiser les causes de la violence de manière à y inclure les facteurs immédiats et les structures sociales qui rendent cette violence possible, ainsi que les divers facteurs qui la perpétuent. Autrement dit, il faudra non seulement montrer de manière plus claire la corrélation entre les programmes d'ajustement structurel et la montée de la violence faite aux femmes, mais également amener un plus grand nombre de personnes à la comprendre.

E. Moyen-Orient[69]

Pour les femmes du Moyen-Orient, c'est sur les services d'aide juridique quil faut miser pour lutter contre le problème de la violence faite aux femmes en général, et celui de la pauvreté des femmes en particulier, y compris les moyens nécessaires pour mettre de l'avant leurs besoins en matière de santé et d'éducation.

Il faut bien comprendre qu'au Moyen-Orient et dans le monde arabe, la violence contre les femmes résulte d'un concours de circonstances bien précis et particulier à cette région. Cette particularité se manifeste par certaines des formes qu'emprunte cette violence.

Il y a tout d'abord la violence rattachée aux conflits politiques qui génèrent des situations où les femmes sont victimes d'une "oppression physique et morale extrême", à cause des actions des autorités d'occupation ou des membres de factions armées, ou qui relèvent des conditions règnant dans les pays «en état de siège».

La violence économique vient au second rang, et doit être attribuée au fait que les pouvoirs en place n'ont pas su prévoir les conséquences de politiques économiques du type "laisser-faire", qui se soldent souvent par l'inflation, le chômage et l'abandon des pauvres à leur sort. Ce sont les femmes qui, le plus souvent, en paient le plus gros prix, comme en témoignent les taux plus élevés de malnutrition et de maladies, d'exclusion du marché du travail, de viol, ainsi que le recours à la prostitution, l'insalubrité de l'environnement et l'absence d'éducation et de services de santé pour les femmes.

Le troisième type de violence est attribuable à des traditions et des comportements qui s'inscrivent dans une mentalité essentiellement patriarcale qui perpétue la violence contre les femmes. Parmi les pratiques associées à cette mentalité figurent les mutilations génitales, l'ingérence au niveau des droits reliés à la procréation, et le fait que l'on batte les fillettes pour "les soumettre à des normes beaucoup plus strictes que celles s'appliquant aux garçons, et renforcer ainsi leur conviction qu'elles sont inférieures et qu'elles sont faibles".

La violence familiale, quatrième forme de violence évoquée, s'exerce "en fonction des normes culturelles et des structures de classe", les droits civils des femmes n'étant généralement pas reconnus dans la législation.

Face à ces pratiques et à d'autres facteurs qui militent contre l'égalité de statut et de traitement, les femmes du Moyen-Orient se sont employées, comme leurs consoeurs d'autres régions du monde, à multiplier les réseaux d'aide sociale et de consultation familiale pour faire face aux diverses formes de violence, entre autres la violence sociale, dont elles sont victimes. On ne connaît cependant pas vraiment l'ampleur de cette violence sociale et des autres formes de violence en raison de l'absence de statistiques et d'information sur les recours judiciaires existants.

---

[69]Résumé général du document non publié de Tahany El-Gebaly, intitulé « Commentary on the Issue of Violence against Women, Causes and Consequences in the Arab World and the Middle East » et destiné à la Réunion d'experts des ONG, (Montréal, 1994).

Encore une fois, compte tenu des conditions politiques et sociales propres au Moyen-Orient, il faudra peut-être, pour mesurer véritablement l'ampleur et la nature de la violence faite aux femmes, réaliser une étude sur "le discours politique ou régional dominant, et ses effets sur le fait que les femmes voient leur pouvoir et leur marge de manoeuvre diminuer dans les sociétés". Cette étude permettrait peut-être aussi d'analyser la dégradation politique et économique qui frappe actuellement un certain nombre de pays du Moyen-Orient, de même que la violence perpétrée "sous couvert de convictions politiques et religieuses" qui continue de victimiser les femmes.

F. Résumé et recommandations

Résumé

Ce bref survol de la situation des femmes dans diverses régions du globe fait ressortir un certain nombre de thèmes communs qui, s'ils sont adoptés, pourront servir à définir dans leurs grandes lignes les grands dossiers prioritaires du mandat du Rapporteur spécial. Voici quels sont ces thèmes:

1. On déplore encore le manque de documentation et d'information exactes et exhaustives sur la violence contre les femmes.

2. Les situations de conflits armés internes ou inter-frontaliers, génèrent un climat propice aux actes de violence et à la discrimination contre les femmes.

3. La violence familiale touche les femmes de toutes les régions du monde et, compte tenu des caractéristiques propres à chaque société, est la manifestation de pratiques culturelles et coutumières, et de préjugés et comportements qui ont traditionnellement contribué à la subordination des femmes.

4. En règle générale, les femmes ne bénéficient pas d'un accès égal à la justice, et leur réticence à utiliser les recours dont elles disposent s'explique fort probablement par un certain nombre de facteurs, au nombre desquels la crainte de représailles, la crainte de se voir socialement stigmatisées, et le fait que, dans certains pays du moins, les lois sont carrément discriminatoires à leur égard et pénalisent les femmes pour les actes de violence commis contre elles.

5. Vu que les institutions sociales et juridiques ne protègent pas véritablement les femmes contre la violence et ne leur premettent pas d'obtenir une juste réparation, les femmes se tournent souvent vers les réseaux d'assistance communautaires et les services créés par et pour les femmes.

6. Dans toutes les régions du monde, il est nécessaire de réaffirmer l'universalité des droits de la personne et rappeler aux législateurs et aux pouvoirs publics que les normes internationales relatives à ces droits s'appliquent également aux femmes.

7. Certaines des causes et des conséquences de la violence contre les femmes -- l'inégalité des chances et les disparités en matière de santé, d'éducation et d'emploi -- montrent à quel point il est nécessaire de considérer les droits humains comme indivisibles et d'admettre que pour les femmes, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est essentielle au plein exercice de leurs droits civils et politiques.

8. Le fait que dans toutes les régions du globe, les femmes ne jouissent pas effectivement du droit à la liberté d'expression contribue à occulter, dans les consciences individuelles et la conscience collective, la violence qui leur est faite.

Recommandations

1. Les participantes ont émis une recommandation générale à l'effet que les trois grandes problématiques énoncées dans la Déclaration contre la violence (violence familiale, violence au sein de la collectivité et violations commises par l'État) définissent déjà un cadre de priorités tout prêt. Il reste donc à définir dans quel ordre ces problématiques doivent être abordées et quelles dimensions spécifiques à chacune il faut examiner. Il a été par conséquent recommandé au Rapporteur spécial de hiérarchiser ces problématiques dans le même ordre que celui qui figure dans la Déclaration, à savoir a) violence familiale, b) violence exercée au sein de la collectivité et c) violence perpétrée ou tolérée par l'État.

2. Pour ce qui est de l'ordre de priorité à donner aux aspects plus particuliers de chacun de ces trois "dossiers principaux", on a identifié deux approches possibles. Dans la première, les priorités seraient déterminées en fonction de la nature et du contenu de l'information reçue. Dans la seconde, c'est le Rapporteur spécial qui fixerait l'ordre de priorité, en consultation avec divers groupes représentatifs.

   Étant donné le caractère urgent du problème de la violence contre les femmes, et la ferme détermination des femmes à faire en sorte que cette question figure au rang des priorités à l'ordre du jour de la communauté internationale, les participantes ont recommandé que le Rapporteur spécial n'attende pas de voir quelles tendances se dégagent des informations reçues pour décider quels sont les dossiers prioritaires qui nécessitent une action.

   En conséquence, il a été recommandé de choisir les thématiques en en se basant sur celles qui montrent le plus clairement ce que signifient les droits de la personne quand on les définit principalement en fonction de l'appartenance sexuelle, et de mettre la priorité sur des questions comme l'agression sexuelle et la torture, et les grossesses forcées.

   On a jugé qu'il était possible d'intégrer les liens existant entre la réalisation et/ou la non-réalisation des droits socio-économiques des femmes et les actes de violence qui y sont associés, en adoptant une approche qui considère la reconnaissance ou la non-reconnaissance de ces droits comme un facteur contribuant aux formes de violence perpétrées contre les femmes. En d'autres termes, ce point pourrait bien entrer dans le(s) volet(s) "causes" et/ou "conséquences" du mandat.

   On a en outre estimé que cette approche des facteurs socio-économiques qui résultent de la violence ou qui la génèrent allait dans le sens du principe de l'indivisibilité des droits, à savoir que la jouissance effective d'un ou de plusieurs droits a des retombées directes sur la jouissance effective des autres droits. Il faut toutefois faire attention et éviter d'établir une corrélation directe entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels et la violence contre les femmes, pour ne pas affaiblir la portée du mandat du Rapporteur, qui est axé sur la violence familiale, la violence au sein de la collectivité et les actes de violence commis ou tolérés par l'État.

3. On a recommandé l'adoption d'un cadre thématique, plutôt qu'une formule basée sur la compilation des informations pays par pays. Le Rapporteur pourrait, par exemple, mettre la priorité sur le travail d'enquête et la rédaction de rapports sur la situation des femmes dans les zones de conflits armés, sur le degré de liberté d'expression réelle dont jouissent les femmes, ou encore sur le recours au viol et aux agressions sexuelles comme forme de torture, ainsi que les pratiques d'intimidation exercées tant par des agents de l'État que par des particuliers.

4. Il a en outre été recommandé que dans le cadre de cette approche thématique, on mette l'accent sur le droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression.

5. En dépit de l'intérêt que peuvent présenter certains sujets, ce n'est pas au Rapporteur spécial de générer des recherches théoriques ou académiques (cette fonction relève plutôt de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités); sa tâche consiste plutôt à mener un travail d'enquête et de cueillette d'informations, à communiquer avec les gouvernements et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme.

6. Le Rapporteur spécial devrait accorder une attention particulière à ce qui se passe dans certains pays où la législation s'avère carrément discriminatoire à l'endroit des femmes. On a cité l'exemple de pays où les lois sur la prostitution et le traitement de ces causes par les tribunaux font que les femmes sont condamnées à des peines aussi lourdes que trois ans d'emprisonnement, alors que les hommes clients de ces prostituées sont considérés comme des témoins et traités comme tels par les cours de justice.

7. Vu la montée des tensions entre les lois et pratiques religieuses et les autorités laïques dans de nombreuses régions, le Rapporteur spécial devrait porter une attention particulière à la violence contre les femmes associée au fondamentalisme religieux. Le Rapporteur ne devrait pas, toutefois, confiner cette attention aux tensions générées par les conflits existant dans le monde musulman, mais aussi étudier la situation des femmes dans les sociétés et les collectivités où prédominent d'autres religions, y compris les religions couramment pratiquées dans le monde occidental.

VI. Recherche et cueillette d'informations: recommandations au Rapporteur spécial

A. Les ressources actuelles des ONG en matière de documentation

Pour savoir dans quelle mesure les ONG peuvent recueillir et traiter des données sur les cas de violence contre les femmes et les mécanismes de cette violence et retransmettre cette information au Rapporteur spécial, il convient d'abord de reconnaître l'existence de trois problèmes qui risquent de perdurer pendant un certain temps. Ces problèmes, qu'on pourrait également qualifier de nécessités, peuvent, en gros, s'énoncer comme suit :

1. La nécessité de faire en sorte que toute l'information pertinente existante soit transmise au Rapporteur;
2. La nécessité d'éviter d'engorger le système en communiquant des informations non fiables et inopportunes;
3. La nécessité de combler les lacunes en matière d'informations requises lorsque ces lacunes auront concrètement été identifiées[70].

Il sera peut-être possible de réaliser, dans une certaine mesure, ces trois objectifs si l'on utilise judicieusement l'information qui sera fournie par l'entremise d'une ou plusieurs des six sources suivantes : gouvernements, ONG internationales, organismes régionaux, mécanismes et organismes de l'ONU et organes similaires; ONG voués au développement, et organismes et associations qui

[70]Laurie Wiseberg, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

s'occupent du statut, de la condition et des droits des femmes; chercheurs engagés dans la recherche théorique ou d'autres champs d'étude, comme les sciences juridiques; médias; et témoignages fournis par les victimes[71].

En général, on estime que les ONG pourront appuyer le Rapporteur spécial de deux manières: premièrement, en cherchant à obtenir et en recueillant l'information à lui transmettre; et, deuxièmement, en recommandant au Rapporteur des mesures à prendre face à une situation donnée ou à l'émergence d'un phénomène généralisé[72].

En ce qui concerne la recherche et la cueillette des données, il faut admettre que sous sa forme actuelle, la majeure partie de l'information existante n'est pas utilisable par le Rapporteur spécial. Il y a ici trois choses à considérer:

1. L'état des données existantes: quand on sait qu'il existe des informations sur certaines formes de violence -- le viol des femmes dans des zones de conflit armé, par exemple -- mais que cette information ne peut être utilisée telle quelle, à moins qu'un ONG ou un autre organisme ne vérifie les données brutes et ne les organise;
2. La classification des données: lorsqu'il existe des informations qui, même vérifiées et organisées, touchent des violations ou des domaines qui s'intègrent difficilement dans la pratique actuelle des droits de la personne et dans le système en place, comme ce fut le cas jusqu'à très récemment pour les informations concernant la traite des femmes;
3. Les responsabilités des États: pour que le Rapporteur puisse analyser l'information mise à sa disposition, de manière à pouvoir démontrer les responsabilités des États -- responsabilités incluant la notion de "diligence voulue" (à savoir prévention, enquête et sanctions) --, recommander des réformes juridiques de manière à ce les violations soient codifiées dans le Code pénal national et invoquer les responsabilités des États en matière de recours et de redressements.

Pour développer la cueillette d'informations et le travail de documentation assurés par les organismes non gouvernementaux, il est nécessaire de regarder le rôle que jouent les groupes communautaires et des ONG voués au développement. Quand on examine quels sont les rapports entre ces organismes et le Rapporteur spécial, il faut reconnaître que la base d'expériences et de connaissances accumulées par le mouvement des femmes "sur le terrain" est souvent mal exploitée parce que très peu d'organismes connaissent bien le système de l'ONU -- comment y accéder et le sensibiliser -- et que rares sont ceux qui ont les compétences techniques nécessaires pour le assurer le travail de documentation[73].

Malgré cette méconnaissance du fonctionnement du système de protection des droits de la personne de l'ONU, les groupes de femmes possèdent cependant les connaissances et l'expérience nécessaires pour faire certaines choses susceptibles d'aider le Rapporteur spécial à accomplir son travail. Voici lesquelles:

---

[71] *Ibid.*

[72] Dorothy Thomas, Human Rights Watch, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[73] Margaret Schuler, « Contribution of NGOs in Support of the Work of the Special Rapporteur on Violence against Women », document non publié destiné à la Réunion d'experts des ONG, (Montréal, 1994), p. 2.

1. Élargir le bassin de personnes qualifiées en matière de documentation et de surveillance par des programmes de formation théorique et pratique;
2. Identifier des cas et des problématiques et signaler au Rapporteur spécial des tendances observées, de manière à faciliter l'élaboration d'un plan et d'une méthodologie pour la conduite des enquêtes et la rédaction des rapports;
3. Fournir des documents et des statistiques fiables et absolument irréfutables, pour aider le Rapporteur spécial à démontrer à la fois l'ampleur de la violence faite aux femmes et l'absolue nécessité d'agir de manière efficace et soutenue afin de l'éliminer;
4. Participer au travail théorique de conceptualisation de la violence en articulant de nouvelles catégorisations et analyses de la violence, et en y intégrant plus particulièrement la violence perpétrée dans la sphère privée;
5. Exercer des pressions, aux échelons local, national et régional, pour faire en sorte que ni les gouvernements, ni les institutions internationales, ne puissent ignorer l'existence et la mission du Rapporteur spécial;
6. Diffuser largement l'information et mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation sur les droits de la personne dans le cadre d'une vaste campagne destinée à informer le public à l'échelle mondiale.

En ce qui concerne les ONG voués au développement, on estime généralement qu'ils pourraient jouer un rôle déterminant au niveau de la cueillette d'informations et de la rédaction de rapports à condition que l'on parvienne finalement à régler les vieux contentieux qui opposent le secteur "développement" et le secteur "droits de la personne".

En général, ces problèmes sont générés par la réticence des organismes voués au développement à s'engager dans des actions qui leur semblent trop "politiques".

Même s'ils savent que la situation des droits de la personne est inacceptable et même déplorable dans un pays donné, il est rare que les ONG voués au développement dénoncent explicitement cet état de choses de peur de compromettre leurs chances de poursuivre leur travail dans le pays en question. Dans le même sens, les ONG voués au développement ont manifesté une profonde réticence, et même opposé un refus dans certains cas, à envisager de recourir aux procédures de plaintes et de communications prévues par les organes d'application des traités, parce que ces procédures de plainte et de signalement risquent d'apparaître trop "politiques"[74].

Compte tenu des difficultés mentionnées ci-dessus, deux constatations s'imposent. Tout d'abord, la question fondamentale de la diffusion et de l'accessibilité de l'information demeure entière. Deuxièmement, le problème est aggravé par l'existence d'une censure informelle, pratiquée par l'État ou d'autres acteurs (disparitions, harcèlement, etc). Outre les problèmes mentionnés ci-haut, **on a donc constaté la nécessité de déterminer quel type et degré de preuves de violations les ONG doivent recueillir, et de développer une nouvelle formule de collaboration régionale permettant de transmettre l'information à temps et de contourner les effets de la censure informelle, là où elle existe**.

L'expérience acquise en matière de cueillette d'informations et de documentation sur la situation des femmes dans l'ex-Yougoslavie, peut à ce titre s'avérer très instructive.

---

[74]Frances D'Souza, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Cette information a émané au départ d'un très petit nombre de sources, entre autres des médias qui ont réussi, dans une certaine mesure, à attirer suffisamment l'attention sur ce qui se passait pour que la communauté internationale se sente obligée d'agir. Mais il s'agissait en grande partie en données brutes et de récits anecdotiques. L'afflux de réfugiés provenant des régions touchées par la guerre et le déplacement des populations à l'intérieur des territoires ont compliqué sensiblement la tâche de ceux qui tentaient d'établir, à partir de ces données brutes et anecdotiques, des évaluations statistiques fiables sur le nombre des personnes touchées, l'incidence et la nature des violations, l'identité des victimes et l'ampleur des problèmes générés par le conflit ou susceptibles d'en résulter[75].

Pour pouvoir transmettre au Rapporteur spécial des informations fiables, **il est donc essentiel, dans les cas de situations de conflits armés internes ou trans-frontaliers, de concevoir un système permettant de tirer, de toutes les informations fiables que l'on possède, des conclusions statistiques crédibles en ce qui concerne la localisation, l'incidence et l'ampleur des violations.** Au cas où on utilise aussi les témoignages de victimes, il est tout aussi essentiel de prêter l'oreille à leurs besoins et il faut, avant d'entreprendre une mission d'enquête, ne jamais oublier que d'autres missions peuvent être conduites simultanément ou entreprises dans un avenir assez proche[76].

On a insisté sur dernier point pour deux raisons: premièrement, pour éviter qu'il y ait double emploi, et deuxièmement parce qu'en cas de succession ininterrompue de missions, les victimes sont inévitablement obligées de raconter leurs expériences encore et encore; cette épreuve, on le sait, a déjà conduit certaines personnes au suicide ou a généré chez d'autres un sentiment d'impuissance totale, et/ou retardé le processus de guérison[77].

B. Résumé et recommandations

Résumé

Il existe plusieurs manières d'améliorer la cueillette d'informations et la transmission de cette documentation au Rapporteur spécial. En voici quelques-unes :

1. Créer un centre de documentation où l'on pourra concentrer l'information à traiter dans un même endroit;
2. Solliciter l'assistance des associations d'avocats et du barreau en ce qui concerne la documentation juridique requise;
3. Déterminer des critères sur la façon de documenter chaque cas;
4. Solliciter les centres communautaires qui peuvent jouer le rôle de centres de documentation locaux avec l'aide et l'assistance des ONG locaux, régionaux et internationaux qui connaissent bien le système de l'ONU;
5. Inclure, dans la documentation, la description des types de violence perpétrées contre les femmes;
6. Établir des réseaux régionaux pour rassembler l'information, dans la perspective de créer ultérieurement un système de réseaux inter-régionaux.

---

[75] Shana Swiss, « Rape as a Crime of War: A Medical Perspective », *Jama*, vol. 270, n° 5 (4 août 1993), p. 612-615.

[76] *Ibid.*

[77] *Ibid.*

Outre les points qui précèdent, il faut rappeler que le Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme pourrait grandement faciliter ce travail. Puisque c'est lui qui est responsable de l'ensemble des activités du Centre pour les droits de l'homme, on pourrait à tout le moins l'encourager à intervenir pour améliorer le travail du Centre et assurer un traitement cohérent et expéditif de l'information, non seulement pour répondre aux besoins immédiats du Rapporteur spécial, mais aussi pour alimenter les discussions actuellement en cours aux Nations Unies au sujet de la mise sur pied d'un système d'alerte rapide.

Recommandations

Voici les mesures recommandées pour que les ONG puissent correctement informer le Rapporteur spécial, et pour inciter d'autres sources, y compris les gouvernements, à transmettre au Rapporteur des informations pertinentes:

1. Le Rapporteur spécial devrait communiquer avec les gouvernements en insistant pour recevoir de leur part des informations compilées en fonction du sexe;
2. Il faudrait préparer des directives, à l'intention des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des ONG, explicitant le type d'informations requises et la forme sous laquelle il convient de présenter cette information;
3. Il faudrait élargir les ressources et l'expertise des ONG en matière de cueillette d'informations et de surveillance, par des programmes de formation et des stages pratiques;
4. Les ONG devraient surveiller la situation des droits de la personne à l'échelle nationale et faire savoir au Rapporteur spécial dans quelle mesure les États respectent les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments internationaux appropriés relatifs aux droits de la personne.

VII. Perspectives de coopération

A. Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies

La CDHNU insiste depuis plusieurs années sur la nécessité de simplifier le fonctionnement du système international de protection des droits humains et de prendre des mesures pour minimiser et, si possible, éliminer le double emploi et les chevauchements d'approches et de programmes. Cette position a été réitérée à l'occasion de la Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme. Pour favoriser la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres mécanismes de l'ONU, le tour de force consiste donc à trouver un juste équilibre.

Organes techniques de la CDHNU

Il est clair que le Rapporteur devra travailler en toute indépendance si on veut que la question de la violence contre les femmes reçoive toute l'attention qu'elle mérite; mais il lui faudra aussi travailler dans un esprit de collaboration pour faire en sorte que les autres mécanismes tiennent compte, dans leurs rapports, de la situation des femmes, et améliorer les perspectives d'une éventuelle réinterprétation des droits de la personne de manière à ce que les droits des femmes soient automatiquement reconnus comme des droits humains et traités comme tels.

La nécessité d'éviter le dédoublement des efforts est une raison suffisant pour développer la coopération. Et l'obligation, pour tous les rapporteurs spéciaux, groupes de travail et représentants spéciaux, d'inclure dans leurs rapports des données compilées selon le sexe, milite elle aussi en faveur

d'une coopération accrue. Mais cette compilation n'est pas en soi suffisante. Rappelons en effet que dans certains rapports rédigés cette année, l'inclusion de ce type de données a pu s'avérer contestable. Quel intérêt y a-t-il à lire dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions qu'en telle ou telle année, trois personnes ont disparu, dont une femme? À eux seuls, les chiffres ne permettent manifestement pas de comprendre les circonstances qui ont généré ou qui entourent telle ou telle violation des droits. Autrement dit, ils permettent peut-être de mesurer la fréquence des incidents, mais, pour ce qui est de la violence contre les femmes, ils ne fournissent aucune information utile sur ses causes et ses conséquences.

Pour cette raison, et à cause de l'exemple du Rapporteur spécial sur la torture évoqué plus haut et qui montre à quel point il est nécessaire de porter une plus grande attention à ce que signifie être une femme, la pleine intégration des droits des femmes dans les mécanismes d'enquête et de surveillance semble reposer sur une collaboration soutenue entre le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les mécanismes de l'ONU, si on veut que les violations des droits humains des femmes soient étudiées et rapportées dans toutes leurs dimensions. Cependant, en dehors des échanges d'informations requises, seul le Rapporteur pourra déterminer les formes exactes que prendra cette coopération. Il va de soi que cette coopération dépendra de l'appui que fournira le Centre pour les droits de l'homme. Tout comme elle dépendra de l'accueil que lui réserveront les autres rapporteurs, les groupes de travail et les représentants spéciaux.

Même s'il ne s'agit pas strictement parlant de coopération, il peut être utile de s'arrêter un instant sur le volet du mandat consacré aux missions d'enquête, dans la mesure où la résolution autorisant la nomination d'un Rapporteur spécial énonce en toutes lettres que ces missions devront être entreprises "séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux ou groupes de travail[78]".

L'intérêt que présentent ces missions d'enquête réside, en gros, dans le fait qu'elles peuvent: 1) donner une grande visibilité à la mission du Rapporteur spécial; 2) contribuer à intensifier les pressions sur les gouvernements pour les inciter à transmettre l'information et à respecter leurs obligations à l'égard des droits fondamentaux des femmes; 3) améliorer le travail des organisations locales et internationales vouées à la protection des droits des femmes; 4) fournir l'occasion, pour le Rapporteur spécial, de s'entretenir directement avec les victimes[79]. On devrait aussi les considérer comme un élément essentiel des efforts déployés à l'échelle internationale pour signaler les actes de violence contre les femmes, développer des analyses tenant compte des caractéristiques propres à chaque sexe, et améliorer la cueillette de données.

Par contre, la principale faiblesse de ce programme de missions d'enquête, c'est que tout dépend de la bonne volonté des gouvernements: c'est à eux "d'inviter" le Rapporteur à se rendre en mission sur leur territoire, et ils n'ont aucune obligation de le faire[80]. Il faut souvent attendre souvent longtemps avant qu'un gouvernement accepte la tenue d'une mission d'enquête, quand il y consent.

Voici quels sont les trois types de missions les plus courantes :

1. Les missions portant sur un ou plusieurs dossiers prioritaires tels qu'établis par le Rapporteur spécial;

---

[78]CDHNU, résolution L.8/Rév. 1, paragraphe 10 du dispositif.

[79]Cees Flinterman, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[80]*Ibid.*

2. Les missions exceptionnelles motivées par des informations transmises au Rapporteur signalant l'existence possible de formes de violence très répandues contre les femmes ainsi que des violations graves et systématiques des droits de la personne;
3. Les missions menées conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux[41].

Il n'est pas étonnant que la question des missions soit très délicate, vu qu'elles présupposent généralement l'existence de violations des droits de la personne assez massives pour justifier la tenue d'une enquête spéciale. Ce qui implique, comme corollaire, que les politiques et pratiques du gouvernement concerné sont mauvaises et qu'il n'est pas intervenu avec la diligence voulue pour prévenir les violations.

Le "Point focal"

Outre la coopération avec les autres "mécanismes spéciaux", à savoir les mécanismes techniques du système onusien de protection des droits humains, il existe d'autres possibilités de coopération d'un caractère plus général au sein du Centre pour les droits de l'homme.

Après la Conférence de Vienne a été créé au Centre pour les droits de l'homme un poste de coordonnatrice des questions relatives aux femmes (Women's Focal Point), qui a entre autres pour fonctions[42] :

1. D'assurer la mise en oeuvre d'un plan d'action visant à intégrer des droits des femmes dans les activités principales des Nations Unies en matière de protection des droits humains;
2. De coordonner les activités au sein du Centre pour faire en sorte que "soient intégrés une perspective tenant compte de la condition des femmes et un langage non sexiste dans toutes les activités du Centre";
3. De veiller à ce "que soient incluses, dans les rapports préparés par le personnel et par les experts désignés aux termes des divers procédures et mécanismes, des informations et des analyses permettant d'élaborer des solutions aux violations des droits humains dont certaines femmes sont victimes";
4. De tenir régulièrement des séances d'information et des discussions avec les chefs de service et avec le personnel de manière à "spécifier quelles informations concernant la situation des femmes relèvent de leurs mandats respectifs";
5. D'améliorer l'efficacité du Centre en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de la personne dans une perspective d'égalité des sexes;
6. De veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne l'aide voulue dans l'exécution de son mandat;
7. De favoriser la coordination et la coopération entre le Rapporteur spécial, la Division de la promotion de la femme, la Commission de la condition de la femme, le CEDEF et les autres organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de la personne;
8. De faire en sorte que les informations intéressant le Rapporteur spécial qui figurent dans les rapports des autres rapporteurs, groupes de travail et représentants, soient synthétisées et transmises au Rapporteur;
9. De faciliter les contacts avec les organismes régionaux, les gouvernements et les ONG des pays suspectés de violations, pour préparer et organiser d'éventuelles enquêtes sur le terrain.

---

[41] *Ibid.*

[42] Rukia Hussen-Aden, résumé général du document non publié, intitulé « The Role of the Focal Point for Human Rights of Women » et destiné à la Réunion d'experts des ONG, (Montréal, 1994).

B. La coopération entre le Rapporteur spécial et le CEDEF

La coopération entre le Rapporteur spécial et le CEDEF est essentielle dans la mesure où la Convention contre la discrimination constitue un instrument-clé permettant de traiter la violence contre les femmes comme une forme de discrimination. Cette coopération devrait donc, par définition et en pratique, s'avérer profitable aux deux partenaires.

Il semble qu'en ce sens, le terrain ait déjà été préparé. Même si le CEDEF s'est contenté, jusqu'ici, de recommander que le mandat du Rapporteur spécial tienne compte des travaux du Comité et de la Recommandation générale n° 19, il existe déjà des moyens qui permettent au Rapporteur de demander l'assistance de la Division de la promotion de la femme à plusieurs niveaux, à savoir:

1. Fournir des informations sur la violence faite aux femmes dans les États parties à la Convention contre la discrimination qui ont soumis des rapports au CEDEF;
2. Apporter, si nécessaire, des clarifications sur la Recommandation générale n° 19 quant à la manière dont le CEDEF s'en sert dans le cadre d'un dialogue constructif avec les États parties et sur les réactions de ces derniers;
3. Permettre à certains membres du CEDEF d'aider le Rapporteur spécial dans le cadre d'une mission, ou lui recommander d'autres femmes du milieu des ONG capables de l'assister;
4. Faire en sorte que le CEDEF participe aux efforts déployés pour donner au travail du Rapporteur le plus de visibilité possible (avec la collaboration des médias, par exemple)[83].

La Division peut elle aussi demander au Rapporteur spécial de faire un certain nombre de choses:

1. Assister les efforts déployés par le CEDEF dans le but de mieux faire connaître la Convention contre la discrimination et la Recommandation générale n° 19;
2. Participer aux efforts déployés pour encourager tous les États à ratifier la Convention contre la discrimination et inciter les États qui ont émis des réserves à les lever;
3. Appuyer l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention prévoyant un droit de communication individuelle[84].

Vu que c'est la Division de la promotion de la femme qui administre la Convention contre la discrimination, il existe aussi des domaines où elle peut, indépendamment du CEDEF, collaborer avec le Rapporteur spécial. Elle pourrait donc apporter une précieuse contribution dans trois domaines majeurs: en exerçant, par rapport à la violence contre les femmes, une surveillance en vertu de la Convention contre la discrimination et de la Déclaration contre la violence; en participant au processus visant à déterminer quelles seront les grandes orientations du travail du Rapporteur spécial au cours des trois premières années du mandat; et en communiquant au Rapporteur spécial l'information contenue dans les rapports présentés au CEDEF par les États parties[85].

Il faut en outre mentionner que la Commission de la condition de la femme a elle aussi souligné la nécessité d'une telle coopération dans deux résolutions sur la violence contre les femmes qu'elles a adoptées lors de sa 38e session:

---

[83]Carlota Bustelo, « Relationship between the Special Rapporteur and CEDAW », notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[84]*Ibid.*

[85]Philomena Kintu, Division de la promotion de la femme, observations formulées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Paragraphe 8 du dispositif de la résolution 38/3 : "[La Commission] [p]rie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa trente-neuvième session, un rapport sur les activités que les organismes et institutions des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime consacrent à la question de la violence contre les femmes".

Paragraphe 11 du dispositif de la résolution 38/7 : "[La Commission] [p]rie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa trente-neuvième session, le rapport qu'il aura présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, qui devrait regrouper les rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et du Centre pour les droits de l'homme, ainsi que des organes techniques et des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents en la matière".

À titre de principal rédacteur de ces deux rapports, la Division de la promotion de la femme peut consulter le Rapporteur spécial au cours de leur préparation, et c'est ce qu'elle prévoit faire.

C. Les relations du Rapporteur spécial avec les instruments régionaux: le Conseil de l'Europe[86]

La résolution instituant le poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1993, a conféré au titulaire de ce poste la responsabilité et le droit d'entamer un dialogue avec les représentants des organes régionaux de protection des droits de la personne (la Commission interaméricaine des droits de l'homme, par exemple). Ces consultations ont pour objet de déterminer des préoccupations communes et de voir dans quels domaines il serait possible d'intensifier la coopération.

Parallèlement, la CDHNU a exprimé ces dernières années, par l'adoption unanime de diverses résolutions, son appui à la création éventuelle d'un mécanisme régional de protection des droits de la personne en Asie.

Que le Rapporteur spécial puisse, de temps à autre, consulter les représentants des organes régionaux sur la question des droits des femmes et de la violence qui leur est faite, semble donc correspondre parfaitement aux nouvelles tendances qui émergent au sein de l'ONU. Naturellement, les bases sur lesquelles engager ces consultations et le degré de coopération possible dépendront du cadre dans lequel fonctionne chacun de ces instruments régionaux. Quoi qu'il en soit, il semble ici utile de regarder comment fonctionne le Conseil de l'Europe et de voir dans quels domaines il pourrait seconder le travail du Rapporteur spécial et tirer lui-même parti de cette collaboration.

À titre préliminaire, il importe de mentionner que pour le Conseil de l'Europe, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est synonyme de promotion des droits de la personne[87], et que la recrudescence de la violence contre les femmes en Europe a amené le Conseil à prendre une série d'initiatives destinées à s'attaquer de front au problème. La troisième Conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes, tenue en octobre 1993 sur le thème "Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société: médias et autres moyens", fait partie de ces initiatives. L'un des principaux résultats de cette rencontre a été la décision de préparer et de

---

[86]Karen van Ebbenhorst Tengbergen, résumé général de notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

[87]Karen van Ebbenhorst Tengbergen, « The Council of Europe's Work in the Field of Violence against Women and the Instruments Used », document inédit destiné à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

mettre en oeuvre un plan d'action concerté de lutte contre la violence faite aux femmes, y compris la rédaction des instruments juridiques appropriés. Les participants ont aussi insisté sur l'application de tous les instruments internationaux existants en matière de droits de la personne [y compris la Convention européenne et la Convention contre la discrimination] comme moyen de sanctionner et de condamner toutes les formes de violence contre les femmes.

À l'occasion de cette même rencontre ministérielle, le Conseil de l'Europe a aussi franchi une étape importante en affirmant que les États sont responsables des actes de violence perpétrés par des fonctionnaires et (...) peuvent éventuellement être tenus responsables d'actes de violence perpétrés par des particuliers, s'ils n'agissent pas avec la diligence requise pour prévenir les violations des droits ou faire enquête sur les actes de violence, les sanctionner et pour offrir une assistance aux victimes. Autrement dit, les ministres ont ouvert la voie à un possible élargissement du champ de responsabilités des États de manière à inclure les actions commises par d'autres agents.

Pour assurer le suivi des initiatives énoncées dans la déclaration ministérielle, un groupe de spécialistes a été constitué et a commencé ses travaux à l'automne 1994. Ce groupe doit poursuivre trois objectifs: premièrement, identifier...les diverses formes et dimensions de la violence contre les femmes, "et les questions connexes qui peuvent être examinées dans les secteurs d'activités du Conseil de l'Europe concernés"; deuxièmement, recueillir les opinions de professionnels "confrontés à la violence faite aux femmes dans le but de déterminer quelles sont les questions auxquelles il faudra donner suite dans le cadre du Conseil de l'Europe"; et troisièmement, élaborer "sur cette base et en tenant compte notamment de la *Declaration on policies for combating violence against women in a democratic Europe* (adoptée à Rome les 21-22 octobre 1993), un plan d'action pour combattre la violence faite aux femmes qui déterminera les mesures à prendre ainsi que les institutions nationales, internationales, gouvernementales et non gouvernementales chargées de la mise en oeuvre de ce plan ou qui y participeront".

Il faut aussi noter que le Conseil de l'Europe avait précédemment formé un groupe de spécialistes chargé d'examiner les questions de la prostitution forcée et de la traite des femmes. Ce groupe a proposé la conduite d'une étude multidisciplinaire et transculturelle destinée à examiner les fondements systémiques de la dimension "demande" de la prostitution, c'est-à-dire la structure et les mécanismes de la sexualité masculine, en particulier à la lumière de l'évolution des rôles et comportements sexuels au sein de nos sociétés.

En matière de normes juridiques, la Convention européenne prévoit un droit de communication individuelle et l'article 3, qui interdit la torture et les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants sans aucune exception, est généralement considéré comme la disposition susceptible d'avoir le plus d'impact en ce qui regarde la question la violence contre les femmes.

Il peut être utile de mentionner ici deux autres réformes du système européen actuellement en cours, car elles pourraient consolider la protection des droits fondamentaux des femmes. Premièrement, on a amorcé les préparatifs en vue de fusionner la Commission et la Cour existantes en une unique "Cour européenne des droits de l'homme". Une fois que les États auront sanctionné ce changement en signant le protocole qui le consacre, la seconde réforme entrera en vigueur, c'est-à-dire que "cette nouvelle cour aura juridiction sur les États membres, sans que cette juridiction dépende d'une acceptation expresse desdits États".

En dépit du fait que le système européen est considéré comme l'un des mécanismes régionaux les plus avancés en matière de promotion et de protection des droits de la personne, il reste que la Convention européenne a été sous-utilisée en ce qui regarde la protection qu'elle peut fournir aux droits des femmes. Si ce sont surtout des hommes qui se prévalent du droit de plainte existant, il ne faudrait pas en déduire pour autant qu'ils subissent plus souvent que les femmes des violations de leurs droits fondamentaux. Il serait plus raisonnable d'en conclure, au contraire, que "la plupart des femmes en Europe n'ont pas atteint dans leur ensemble un niveau d'émancipation" qui leur permette aisément de faire appel aux organes de Strasbourg.

Compte tenu de ces initiatives, les participantes ont suggéré plusieurs terrains de collaboration possibles entre le Conseil de l'Europe et le Rapporteur spécial.

En premier lieu, même si son champ d'action se limite nécessairement à l'Europe, le Conseil s'est dit intéressé à partager l'expertise et l'expérience du Rapporteur spécial. Cette coopération pourrait par exemple prendre la forme de consultations annuelles ou semestrielles, en utilisant le Centre pour les droits de l'homme à Genève pour faciliter les échanges d'information.

En deuxième lieu, on pourrait, par ces consultations et ce partage d'informations, et les échanges d'idées féconds qui en résulteraient, élaborer des stratégies et des programmes bien ciblés qui n'entraîneraient pas en soi un dédoublement des efforts.

En troisième lieu, et dans un esprit de réciprocité, le Conseil de l'Europe s'est engagé à veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive tous les documents pertinents qu'il possède sur la violence faite aux femmes.

Enfin, le Conseil de l'Europe s'est engagé, si jamais le Rapporteur spécial lui fait part de difficultés rencontrées dans la région de l'Europe, à lui offrir toute l'aide dont elle aura besoin.

D. Résumé et recommandations

Comme on vient de le voir, les possibilités de coopération entre le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes sont passablement vastes, bien qu'il reste à déterminer plus précisément les perspectives de travail avec certains mécanismes de protection des droits de la personne au sein de la CDHNU.

En ce qui regarde les missions, toutefois, plusieurs points soulevés au cours des discussions méritent d'être mentionnés ici:

1. Compte tenu du caractère délicat des missions, en particulier celles que le Rapporteur spécial pourrait décider d'entreprendre sur un thème comme la violence domestique (premier type de mission), il conviendrait de sélectionner les missions à entreprendre parmi des États représentant diverses cultures juridiques et, de plus, de bien informer les États concernés que ce choix relève du hasard et ne reflète en rien un quelconque jugement du Rapporteur spécial sur l'amplitude, dans l'État en question, de la violence exercée contre les femmes au sein de la sphère privée.

2. En ce qui concerne les missions menées conjointement avec d'autres rapporteurs et qui auraient pour objectif de traiter des droits à l'intégrité dans la perspective des droits des femmes, il a été recommandé de privilégier les efforts de coopération avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur les disparitions, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

3. Étant donné que dans une certaine mesure, le succès des missions peut en dépendre, il a été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour avertir à l'avance les ONG qui militent pour les droits des femmes dans le pays où doit se tenir la mission.

4. Dans la mesure où chaque mission consistera notamment à rencontrer des individus et des organismes, il faudrait que le gouvernement concerné garantisse que les ONG et les personnes auront toute liberté d'accès au Rapporteur spécial pendant son séjour dans le pays.

5. Dans le même sens, il a été recommandé que le gouvernement concerné garantisse au Rapporteur spécial, aux particuliers et aux ONG, qu'il n'y aura pas de représailles contre quiconque rencontrera le Rapporteur.

6. Il arrive souvent que la population du pays qui fait l'objet d'une mission officielle de l'ONU nourrisse des attentes tout à fait irréalistes et pense que cette mission entraînera presque sur-le-champ une amélioration de sa situation (on pense par exemple aux victimes de viol dans les territoires de l'ex-Yougoslavie). Il a par conséquent été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour éviter que pendant sa mission, le Rapporteur n'évoque par mégarde avec trop d'optimisme les résultats possibles de sa visite et les remèdes qu'elle pourrait apporter.

7. Il faudrait en outre éviter d'établir une hiérarchie des traumatismes, que ce soit lors de la préparation ou de la conduite des missions. Autrement dit, le Rapporteur spécial ne doit pas présumer que tel type de violation est plus traumatisant que tel autre, ou que telle dimension est plus grave que telle autre. S'il s'agit par exemple d'une mission portant principalement sur le viol, le Rapporteur ne devra pas négliger les "traumatismes additionnels subis par les femmes: perte d'êtres chers, perte de leur foyer et de leur communauté, bouleversements, maladies non traitées et blessures infligées dans le cadre d'un conflit armé[33]". De la même façon, le Rapporteur spécial ne devra pas perdre de vue qu'au moment de sa mission, les habitants du pays visité pourront être absorbés par d'autres types de problèmes et/ou de violations comme l'inaccessibilité de l'appareil judiciaire et l'absence de services pour les victimes de traumatismes, des conditions de travail dangereuses et inhumaines, des services de santé et d'éducation insatisfaisants.

8. On a reconnu que la perspective d'une collaboration privilégiée entre le Rapporteur spécial et le CEDEF, risquait peut-être d'isoler le Rapporteur et de retarder, par inadvertance, le traitement des droits des femmes au sein de tout le système de protection des droits de la personne. En conséquence, il a été recommandé que le mandat soit considéré comme un processus progressif. La première année, le Rapporteur spécial pourrait entretenir des rapports plus étroits avec le CEDEF et la Commission de la condition de la femme, et les deux années suivantes, développer le même type de soutien mutuel avec, par exemple, le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

---

[33]Shana Swiss, *op. cit.*, p. 614.

Conclusion

La diversité des points de vue exprimées au cours de cette réunion d'experts des ONG, organisée par le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, a montré à quel point ce genre de rencontres est essentiel si l'on veut que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, puisse pleinement remplir sa mission. Si les participantes ne privilégiaient pas nécessairement les mêmes priorités - situation des femmes dans les conflits armés, violence familiale, liberté d'expression, droits économiques et sociaux, et perspectives offertes par un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits humains (pour combattre efficacement la violence contre les femmes) - il ne faut pas voir ces différences de priorités comme des obstacles ou de simples divergences d'opinion. Il ne faut pas non plus en conclure qu'elles risquent d'être exploitées par les institutions existantes, tant publiques que privées, dans le but de maintenir le *statu quo*. Ce qu'il faut plutôt noter, c'est que cette diversité des points de vue et des priorités a mis deux choses en relief.

Tout d'abord, les commentaires et les discussions sont venus confirmer ce que les femmes savent déjà, à savoir que dans chaque régions du monde et dans tous les types de sociétés, elles sont victimisées par toute une panoplie de politiques et de pratiques discriminatoires dont le motif déterminant est l'appartenance au sexe féminin, et qui se manifestent dans leur forme extrême par la violence (physique, sexuelle et psychologique). Deuxièmement, les participantes ont souligné que si les femmes abordent le problème à partir de leur propre expérience, ce qui est compréhensible, il existe néanmoins une volonté et une détermination communes d'élaborer un cadre général permettant à la fois de répondre à leurs besoins particuliers et de garantir de manière efficace la sécurité des femmes à l'échelle mondiale, quel que soit le type de société dans laquelle elles vivent.

Toutefois, il est ressorti aussi de la réunion que cette volonté et cette détermination communes dépendront d'une participation croissante et soutenue des organismes non gouvernementaux au travail de cueillette de données et de documentation sur la violence faite aux femmes, ses causes et ses conséquences. Il faut entendre par là non seulement les efforts déployés par les organismes non gouvernementaux internationaux (ONGI) pour combattre la violence contre les femmes, mais également le concours actif des organismes communautaires et des associations locales. En ce sens, on a jugé essentielle la création de réseaux régionaux destinés à faciliter les échanges d'informations, la cueillette de données et le travail de documentation au sein de chaque région. De la même façon, on a estimé qu'il était essentiel de développer éventuellement, entre les réseaux régionaux, divers canaux pour échanger les informations et coopérer à d'autres niveaux.

Les participantes ont identifié deux enjeux prioritaires pour les organismes locaux et régionaux, les ONGI, les réseaux régionaux non gouvernementaux, les États, l'ONU ainsi que d'autres organes et forums internationaux. Le premier consiste à intégrer "dans les principales activités du système des Nations Unies (...) une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme[89]". Le second consiste à faire en sorte que les États et les Nations Unies elles-mêmes acceptent finalement et sans réserve la proposition suivante, à savoir que l'on peut et que l'on doit utiliser, pour lutter contre la violence faite aux femmes, le cadre universel et général de la Charte internationale des droits de l'homme, à condition que les États et la communauté internationale en appliquent les dispositions avec la même rigueur que celle dont ils ont fait preuve quand il s'est agi de les interpréter et de les appliquer à la situation des hommes.

---

[89]Déclaration et Programme d'action de Vienne, partie II B. 3 (37).

Une fois ces deux points formulés, on peut affirmer qu'il n'existe actuellement aucun obstacle à la pleine intégration et mise en oeuvre des droits des femmes au sein du système juridique international de protection des droits humains.

Mais cette intégration et cette mise en oeuvre dépendent, bien sûr, de la volonté des États d'assumer leurs responsabilités et d'agir avec toute la diligence voulue. Et cette notion de diligence devrait inclure le devoir, pour les États, "d'organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par lesquelles la population peut exercer son pouvoir, de manière à ce qu'ils puissent garantir juridiquement le plein et libre exercice des droits de la personne[90]". Ceci dit, une telle structuration de l'appareil gouvernemental doit inclure, comme le stipule la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'élaboration de plans d'action nationaux "visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qui s'intéressent plus particulièrement à la question[91]". La Déclaration contre la violence encourage de façon similaire les États à formuler les "directives voulues pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration[92]".

Mais aussi utiles que puissent être ces plans d'action nationaux et ces directives dans la mise en oeuvre de la Déclaration, ces mesures ne garantiront pas à elles seules l'intégration ou la pleine application des droits des femmes au sein des mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de la personne. Et ce, pour la simple et bonne raison qu'il faut une volonté politique suffisante pour mettre en oeuvre tant ces plans d'action que ces directives. Étant donné l'absence, réelle ou perçue, d'une telle volonté politique, les participantes ont identifié trois points importants.

Tout d'abord, si on a fait mention, au cours des discussions, de plusieurs observations émises par le Comité des droits de l'homme -- affirmant, par exemple, la responsabilité des États pour les violations perpétrées par d'autres agents qu'eux-mêmes -- on a reconnu qu'un nombre disproportionné des communications reçues par le Comité étaient soumises par des hommes. Étant donné que l'on retrouve aussi un nombre relativement faible de communications soumises par des femmes à la Cour européenne, on peut expliquer ce déséquilibre par le fait que les droits fondamentaux des femmes demeurent «invisibles», c'est-à-dire que les violations systémiques des droits des femmes ne sont pas reconnues. Cette constatation a pour corollaire le fait que les femmes n'ont toujours pas véritablement accès au système international de protection des droits humains.

Deuxièmement, même si on ne peut prouver de relation de cause à effet, on peut en partie attribuer les pressions croissantes en faveur de la rédaction et de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention contre la discrimination (protocole prévoyant un droit de plainte individuelle), au fait que les femmes ont généralement de la difficulté à accéder aux autres intruments internationaux relatifs aux droits de la personne, ainsi qu'aux mécanismes qui en surveillent l'application.

Troisièmement, on peut aussi considérer cette campagne en faveur de la rédaction et de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention comme une réaction au nombre invraisemblable de réserves émises par les États et au fait que ces réserves sont formulées dans des termes extrêmement vagues.

---

[90]Tiré de l'affaire Velasquez Rodriguez (Honduras), 4 Inter-Am. Ct. H.R. (sér. C), 92, par. 166 (1988), citée par Rebecca Cook dans « State Responsibility for Violations of Women's Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 7, p. 170.

[91]Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, alinéa 4e).

[92]*Ibid.*, alinéa 4n).

Sur ce dernier point, il est peut-être utile de rappeler ici que la communauté internationale s'est efforcée à plusieurs reprises de pallier à l'impact négatif des réserves émises à l'endroit des instruments internationaux portant sur les droits des femmes. Par exemple, on peut lire dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'il faudrait "favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention [contre la discrimination]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen de ces réserves. Les États sont invités instamment à retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités[93] [c'est nous qui soulignons]." Dans le même sens, la résolution 94/45 adoptée par la Commission des droits de l'homme et qui prévoit la nomination d'un Rapporteur spécial, comporte certaines dispositions invitant les États "à éviter autant que possible d'émettre des réserves[94]". Et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (adoptée par la Commission interaméricaine sur les femmes le 19 avril 1994, puis par l'Organisation des États américains) stipule que "tout État partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, du moment que ces réserves : a. ne sont pas incompatibles avec l'objet ou le but de la présente Convention; b. n'ont pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques[95] [c'est nous qui soulignons]."

L'élimination des problèmes et des obstacles mentionnés ci-dessus sera, par définition, un processus de longue haleine qui nécessitera des discussions soutenues à la Commission des droits de l'homme, l'établissement d'un dialogue entre les organisations de femmes et le Haut Commissaire pour les droits de l'homme et, bien entendu, des discussions lors de la Conférence mondiale de Beijing.

En ce qui regarde l'avenir immédiat, à savoir la Conférence de Beijing, les participantes ont estimé de façon unanime que le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes pouvait jouer un rôle de premier plan à plusieurs égards, entre autres en préparant et en présentant à la Conférence un rapport reprenant les éléments-clés figurant dans le premier rapport qu'elle devra présenter à la Commission des droits de l'homme en février 1995.

Mais il ne faudrait pas limiter à la seule présentation d'un rapport la participation du Rapporteur à la Conférence; on raterait ainsi une bonne occasion d'attirer l'attention sur la mission du Rapporteur spécial et le problème de la violence contre les femmes. On peut faire plusieurs choses en ce sens, mais nous nous bornerons à en exposer deux.

Premièrement, il faudrait encourager le Haut Commissaire pour les droits de l'homme de l'ONU à intervenir plus activement sur la question de la violence contre les femmes. En ce sens, on a proposé l'idée de consultations entre le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire, avant et pendant la Conférence de Beijing, qui porteraient, par exemple, sur les moyens que les rapporteurs et les autres mécanismes de protection des droits humains pourraient utiliser pour intégrer la dimension de la condition des femmes dans leurs enquêtes, rapports de mission et recommandations[96].

---

[93]Déclaration et Programme d'action de Vienne, partie II B. 3 (39).

[94]Résolution 1994/45 de la CDHNU, 12e par. du préambule.

[95]Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, article 18, 19 avril 1994.

[96]Valérie Raymond, notes non publiées destinées à la Réunion d'experts des ONG (Montréal, 1994).

Deuxièmement, on a jugé que la Conférence était une excellente occasion, pour la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme, d'inaugurer un projet conjoint qui consisterait à répertorier un compendium de lois modèles représentant certains des "outils législatifs les plus novateurs ou les plus efficaces dans le domaine de la violence contre les femmes[97]".

Outre ces préoccupations et priorités immédiates en rapport avec la conférence de Beijing, les participantes ont insisté sur deux autres points.

Tout d'abord, le Rapporteur spécial pourrait et devrait appuyer l'appel lancé par la communauté internationale invitant les gouvernements à développer des plans d'action nationaux dans le domaine des droits des femmes et de la violence contre les femmes.

Ensuite, il faudrait, de l'avis de toutes les personnes présentes, inciter les organes de l'ONU qui n'interviennent pas directement dans le domaine des droits de la personne de s'efforcer, malgré tout, d'intégrer dams leurs approches des moyens de combattre la violence faite aux femmes. À cet égard, on a particulièrement insisté sur le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), vu que les participantes jugeaient essentiel d'inscrire la problématique de la violence faite aux femmes dans le cadre général de toute la question du développement. Ce sur quoi il faut insister ici, c'est qu'il faudra encourager le PNUD, au cours des consultations préparatoires à la conférence avec les ONG et les groupes de femmes locaux et régionaux, à accepter de se considérer comme un programme positivement tenu d'agir pour éliminer la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Ce qui de toute évidence ressort de ce rapport et de cette conclusion, c'est que le Rapporteur spécial aura à relever d'énormes défis. Le fait que les femmes, dans chacune des régions du monde, ne jouissent pas d'un droit réel à la liberté d'opinion et d'expression, vient encore compliquer sa tâche.

Les observations émises à la réunion et les discussions qui s'y sont déroulées ont mis en relief le fait que ce n'est pas seulement dans les sociétés les plus pauvres que les femmes sont réduites au silence, mais aussi dans celles qui jouissent du confort relatif et des privilèges des pays développés. Il convient de répéter qu'à cause de cet état de choses, les agissements et les pratiques dirigés contre les femmes se répètent chaque jour, et qu'il s'agit de pratiques dégradantes, violentes, prévisibles, évitables et, pire encore, tolérées. En ce sens, on peut affirmer que tant que les femmes seront privées du droit de s'exprimer librement, l'exercice effectif de la plupart de leurs autres droits, dont celui à la vie et à la sécurité de leur personne, demeurera hors de leur portée.

Si l'on veut que le Rapporteur spécial puisse effectivement agir contre la violence faite aux femmes, ses causes et ses conséquences, il faudrait commencer par faire en sorte que les femmes aient le droit, par l'intermédiaire de leurs organismes locaux et à titre individuel, de communiquer directement avec le Rapporteur spécial et ce, sans crainte de représailles de la part de l'État ou d'autres agents.

---

[97] *Ibid.*

ANNEXE I

RECOMMANDATIONS
RÉUNION D'EXPERTS DES ONG
AU SUJET DU MANDAT DU
RAPPORTEUR SPÉCIAL
SUR
LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES, SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES

Cadre normatif

1. La Charte internationale des droits de l'homme devrait servir de cadre normatif du mandat; ce cadre normatif serait étayé par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne -- y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les instruments du droit humanitaire international appropriés -- qui pourraient également servir d'outils d'interprétation;

2. Pour définir l'approche à adopter, il faudrait faire de l'appartenance sexuelle un facteur déterminant, c'est-à-dire que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin doit être le facteur déterminant lorsqu'il s'agit d'évaluer la violation commise;

3. La violence systémique en ce qui regarde le travail, la situation économique des femmes et les pratiques traditionnelless et coutumières devrait faire partie du volet du mandat consacré aux "causes et conséquences de la violence";

4. Il faut considérer l'acceptation, par la communauté internationale, du principe général enjoignant les États à agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de la personne et promouvoir le plein exercice de tous les droits, comme un principe inclusif d'application générale qui n'exige aucune autre précision quant aux responsabilités des États par rapport à leurs propres actions, aux actions de leurs agents ou à celles commises par des particuliers ou des organismes privés.

Mandat

1. Les participantes ont émis une recommandation générale à l'effet que les trois grandes problématiques énoncées dans la Déclaration contre la violence (violence familiale, violence au sein de la collectivité et violations commises par l'État) définissent déjà un cadre de priorités tout prêt. Il reste donc à définir dans quel ordre ces problématiques doivent être abordées et quelles dimensions spécifiques à chacune il faut examiner. Il a été par conséquent recommandé au Rapporteur spécial de hiérarchiser ces problématiques dans le même ordre que celui qui figure dans la Déclaration, à savoir a) violence familiale, b) violence exercée au sein de la collectivité et c) violence perpétrée ou tolérée par l'État.

2.(a) Pour ce qui est de l'ordre de priorité à donner aux aspects plus particuliers de chacun de ces trois "dossiers principaux", on a identifié deux approches possibles. Dans la première, les priorités seraient déterminées en fonction de la nature et du contenu de l'information reçue. Dans la seconde, c'est le Rapporteur spécial qui fixerait l'ordre de priorité, en consultation avec divers groupes représentatifs.

(b) Étant donné le caractère urgent du problème de la violence contre les femmes, et la ferme détermination des femmes à faire en sorte que cette question figure au rang des priorités à l'ordre du jour de la communauté internationale, les participantes ont recommandé que le Rapporteur spécial n'attende pas de voir quelles tendances se dégagent des informations reçues pour décider quels sont les dossiers prioritaires qui nécessitent une action.

(c) En conséquence, il a été recommandé de choisir les thématiques en en se basant sur celles qui montrent le plus clairement ce que signifient les droits de la personne quand on les définit principalement en fonction de l'appartenance sexuelle, et de mettre la priorité sur des questions comme l'agression sexuelle et la torture, et les grossesses forcées.

(d) On a jugé qu'il était possible d'intégrer les liens existant entre la réalisation et/ou la non-réalisation des droits socio-économiques des femmes et les actes de violence qui y sont associés, en adoptant une approche qui considère la reconnaissance ou la non-reconnaissance de ces droits comme un facteur contribuant aux formes de violence perpétrées contre les femmes. En d'autres termes, ce point pourrait bien entrer dans le(s) volet(s) "causes" et/ou "conséquences" du mandat.

(e) On a en outre estimé que cette approche des facteurs socio-économiques qui résultent de la violence ou qui la génèrent allait dans le sens du principe de l'indivisibilité des droits, à savoir que la jouissance effective d'un ou de plusieurs droits a des retombées directes sur la jouissance effective des autres droits. Il faut toutefois faire attention et éviter d'établir une corrélation directe entre les violations des droits économiques, sociaux et culturels et la violence contre les femmes, pour ne pas affaiblir la portée du mandat du Rapporteur, qui est axé sur la violence familiale, la violence au sein de la collectivité et les actes de violence commis ou tolérés par l'État.

3. On a recommandé l'adoption d'un cadre thématique, plutôt qu'une formule basée sur la compilation des informations pays par pays. Le Rapporteur pourrait, par exemple, mettre la priorité sur le travail d'enquête et la rédaction de rapports sur la situation des femmes dans les zones de conflits armés, sur le degré de liberté d'expression réelle dont jouissent les femmes, ou encore sur le recours au viol et aux agressions sexuelles comme forme de torture, ainsi que les pratiques d'intimidation exercées tant par des agents de l'État que par des particuliers.

4. Il a en outre été recommandé que dans le cadre de cette approche thématique, on mette l'accent sur le droit des femmes à la liberté d'opinion et d'expression.

5. En dépit de l'intérêt que peuvent présenter certains sujets, ce n'est pas au Rapporteur spécial de générer des recherches théoriques ou académiques (cette fonction relève plutôt de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités); sa tâche consiste plutôt à mener un travail d'enquête et de cueillette d'informations, à communiquer avec les gouvernements et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme.

6. Le Rapporteur spécial devrait accorder une attention particulière à ce qui se passe dans certains pays où la législation s'avère carrément discriminatoire à l'endroit des femmes. On a cité l'exemple de pays où les lois sur la prostitution et le traitement de ces causes par les tribunaux font que les femmes sont condamnées à des peines aussi lourdes que trois ans d'emprisonnement, alors que les hommes clients de ces prostituées sont considérés comme des témoins et traités comme tels par les cours de justice.

7. Vu la montée des tensions entre les lois et pratiques religieuses et les autorités laïques dans de nombreuses régions, le Rapporteur spécial devrait porter une attention particulière à la violence contre les femmes associée au fondamentalisme religieux. Le Rapporteur ne devrait pas, toutefois, confiner cette attention aux tensions générées par les conflits existant dans le monde musulman, mais aussi étudier la situation des femmes dans les sociétés et les collectivités où prédominent d'autres religions, y compris les religions couramment pratiquées dans le monde occidental.

Recherche et cueillette d'informations

1. Le Rapporteur spécial devrait communiquer avec les gouvernements en insistant pour recevoir de leur part des informations compilées en fonction du sexe;

2. Il faudrait préparer des directives, à l'intention des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des ONG, explicitant le type d'informations requises et la forme sous laquelle il convient de présenter cette information;

3. Il faudrait élargir les ressources et l'expertise des ONG en matière de cueillette d'informations et de surveillance, par des programmes de formation et des stages pratiques;

4. Les ONG devraient surveiller la situation des droits de la personne à l'échelle nationale et faire savoir au Rapporteur spécial dans quelle mesure les États respectent les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments internationaux appropriés relatifs aux droits de la personne.

Missions

1. Compte tenu du caractère délicat des missions, en particulier celles que le Rapporteur spécial pourrait décider d'entreprendre sur un thème comme la violence domestique (premier type de mission), il conviendrait de sélectionner les missions à entreprendre parmi des États représentant diverses cultures juridiques et, de plus, de bien informer les États concernés que ce choix relève du hasard et ne reflète en rien un quelconque jugement du Rapporteur spécial sur l'amplitude, dans l'État en question, de la violence exercée contre les femmes au sein de la sphère privée.

2. En ce qui concerne les missions menées conjointement avec d'autres rapporteurs et qui auraient pour objectif de traiter des droits à l'intégrité dans la perspective des droits des femmes, il a été recommandé de privilégier les efforts de coopération avec le Rapporteur spécial sur la torture, le Groupe de travail sur les disparitions, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

3. Étant donné que dans une certaine mesure, le succès des missions peut en dépendre, il a été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour avertir à l'avance les ONG qui militent pour les droits des femmes dans le pays où doit se tenir la mission.

4. Dans la mesure où chaque mission consistera notamment à rencontrer des individus et des organismes, il faudrait que le gouvernement concerné garantisse que les ONG et les personnes auront toute liberté d'accès au Rapporteur spécial pendant son séjour dans le pays.

5. Dans le même sens, il a été recommandé que le gouvernement concerné garantisse au Rapporteur spécial, aux particuliers et aux ONG, qu'il n'y aura pas de représailles contre quiconque rencontrera le Rapporteur.

6. Il arrive souvent que la population du pays qui fait l'objet d'une mission officielle de l'ONU nourrisse des attentes tout à fait irréalistes et pense que cette mission entraînera presque sur-le-champ une amélioration de sa situation (on pense par exemple aux victimes de viol dans les territoires de l'ex-Yougoslavie). Il a par conséquent été recommandé que tout soit mis en oeuvre pour éviter que pendant sa mission, le Rapporteur n'évoque par mégarde avec trop d'optimisme les résultats possibles de sa visite et les remèdes qu'elle pourrait apporter.

7. Il faudrait en outre éviter d'établir une hiérarchie des traumatismes, que ce soit lors de la préparation ou de la conduite des missions. Autrement dit, le Rapporteur spécial ne doit pas présumer que tel type de violation est plus traumatisant que tel autre, ou que telle dimension est plus grave que telle autre. S'il s'agit par exemple d'une mission portant principalement sur le viol, le Rapporteur ne devra pas négliger les "traumatismes additionnels subis par les femmes: perte d'êtres chers, perte de leur foyer et de leur communauté, bouleversements, maladies non traitées et blessures infligées dans le cadre d'un conflit armé[1]". De la même façon, le Rapporteur spécial ne devra pas perdre de vue qu'au moment de sa mission, les habitants du pays visité pourront être absorbés par d'autres types de problèmes et/ou de violations comme l'inaccessibilité de l'appareil judiciaire et l'absence de services pour les victimes de traumatismes, des conditions de travail dangereuses et inhumaines, des services de santé et d'éducation insatisfaisants.

ANNEXE II

TYPE D'INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Le Rapporteur spécial a invité les gouvernements à lui transmettre des informations et de la documentation susceptibles de l'aider à s'acquitter de son mandat, à savoir des pièces statutaires, des commentaires sur des décisions judiciaires et des statistiques sur les questions mentionnées ci-après. Elle les a également invités à lui fournir des renseignements sur: a) les programmes de formation destinés aux juges et aux avocats en ce qui touche la violence contre les femmes; b) les pratiques des corps policiers et les programmes de formation de leurs membres; et c) les politiques et institutions spéciales destinées à répondre aux besoins des femmes victimes de violence.

Voici les domaines qui ont été déclarés prioritaires :

1. La violence au sein de la famille : informations concernant la violence familiale, les mutilations génitales, l'infanticide et l'inceste;

2. La violence au sein de la collectivité : informations concernant le viol, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, la violence à des fins commerciales comme la traite des femmes, la prostitution, l'exploitation de la main-d'oeuvre, la pornographie, les travailleuses migrantes et les coutumes et traditions préjudiciables;

3. La violence commise par l'État: information concernant les femmes détenues, la violence en milieu carcéral, les situations de conflit armé, les femmes réfugiées, etc.

On peut faire parvenir des informations à l'intention du Rapporteur spécial à l'adresse suivante: Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211, Genève 10, Suisse. Télécopieur : 41-22-917-0212.

ANNEXE III

LISTE DES PARTICIPANTES

Gisèle Côté-Harper (présidente)	Centre international
Ariane Brunet (organisatrice)	Coordonnatrice - Droits des femmes Centre international
Jan Bauer (rapporteur)	ARTICLE 19
Charlotte Bunch	Centre for Women's Global Leadership
Carlotta Bustelo	(CEDEF)
Florence Butegwa	Women in Law and Development in Africa
Roberta Clarke	Trinity Chambers
Frances D'Souza	ARTICLE 19
Tahany El Gebaly	Union des avocats arabes
Cees Flinterman	Faculté de droit, Université de Limbourg
Sara Hossain	Ain O Salish Kendra (ASK)
Rukia Hussen-Aden	Centre des Nations unies pour les droits de l'homme (Women's Focal Point)
Philomena Kintu	Secrétariat, CEDEF
Lucie Lamarche	Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal
Niamh Reilly	Centre for Women's Global Leadership
Margaret Schuler	Institute for Women, Law and Development
Shana Swiss	Physicians for Human Rights
Giulia Tamayo	Flora Tristan/Entre Mujeres
Dorothy Thomas	Women's Rights Projects, Human Rights Watch
Karen van Ebbenhorst Tengbergen	Conseil de l'Europe
Observatrices	
Roxana Carrillo	Programme des droits fondamentaux de la femme (UNIFEM)
Maarit Kohonen	Centre des Nations unies pour les droits de l'homme
Eva Lazaar	Centre international
Lucie Lemonde	Ligue des droits et libertés (Québec)
Valérie Raymond	Direction des droits de la personne, de la promotion de la femme et des affaires sociales (ministère des Affaires étrangères du Canada)
Laurie Wiseberg	Human Rights Internet

ANNEXE IV

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Articles publiés

Clapham, Andrew, *The "Drittwirkung" of the Convention in* R. St. J. Macdonald *et al.* (éd.), The European System for the Protection of Human Rights, Kluwer Academic Publishers, Pays-Bas, 1993.

Cook, Rebecca J., *State Responsibility for Violations of Women's Human Rights*, Harvard Human Rights Journal, vol. 7, 1994.

International Human Rights Law Group, *Token Gestures: Women's Human Rights and UN Reporting*, juin 1993.

Sullivan, Donna J., *Women's Human Rights and the 1993 World Conference on Human Rights*, The American Journal of International Law, vol. 88, n° 1, janvier 1994.

Swiss, Shana, *Rape as a Crime of War: A Medical Perspective*, Jama, vol. 270, n° 5, 1993.

Organisation des Nations Unies

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 : *Violence à l'égard des femmes*, 1992.

Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, résolution 48/104 de l'Assemblée générale, décembre 1994.

Rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, E/CN.4/1994/5, juin 1993.

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1993/50, février 1993.

Zaalouk, Malak El Husseiny, *Case Study on « Forms of Crisis Intervention and Types of Immediate and Structural Measures to Render Assistance to Women Assaulted in the Family »*, Secrétariat de l'ONU, BAW/EGM/86/CS.5, décembre 1986.

Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe, *Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : médias et autres moyens*, Rapport de la troisième conférence ministérielle, Rome, octobre 1993.

Commission interaméricaine des femmes, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, avril 1994.

Documents non publiés destinés à la Réunion d'experts des ONG

Bustelo, Carlota, *The Prohibition of Gender Discrimination and Violence against Women.*

Bustelo, Carlota, *Relationship Between Special Rapporteur and CEDAW.*

Butegwa, Florence, *Violence against Women in Africa.*

Clarke, Roberta, *Violence Against Women in the Caribbean: Some Indicators and Trends.*

El-Gebaly, Tahany, *Commentary on the Issue of Violence Against Women -- Causes and Consequences in the Arab World and the Middle East.*

Flinterman, Cees, *The General Normative Framework of the UN Special Rapporteur on Violence against Women* and *Missions: Determining Factors.*

Hussen-Aden, Rukia, *The Role of the Focal Point for Human Rights of Women*, Centre des droits de l'homme, Genève.

Kintu, Philomena, notes en vue d'interventions à la Réunion d'experts des ONG.

Lamarche, Lucie, *Economic, Social and Cultural Causes and Consequences of Violence against Women in Terms of Labour Issues.*

Schuler, Margaret, *Relationship of Women's NGOs and the Special Rapporteur.*

Tamayo, Giulia, *Overview from Latin America.*

Tengbergen, Karen van Ebbenhorst, *The Council of Europe's Work in the Field of Violence against Women and the Instruments Used.*

INDEX

Afrique, 26
Amérique latine, 23
Asie du Sud, 25
Assemblée générale des Nations unies, 4, 5, 38

Cadre normatif, 9, 12, 13, 19, 21
Canada, 7
Caraïbes, 21
Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, 2, 35, 36, 37, 41, 46
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2, 43
Charte des Nations Unies, 7
Charte internationale des droits de l'homme, 2, 9, 11, 12, 20, 43
Comité contre la torture, 42
Comité des droits de l'homme (CDH), 10, 14, 44
Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 17, 18
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), 2, 5, 8, 12, 17, 20, 37, 38, 42, 45
Commission de la condition de la femme (CCF), 4, 8, 17, 31, 37, 38, 42
Commission des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU), 1, 4, 6, 7, 8, 11, 18, 31, 35, 39, 41, 45
Commission interaméricaine des droits de l'homme, 26, 39
Commission interaméricaine des femmes, 44
Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de la personne (Vienne), 4, 35, 37
Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Nairobi), 4
Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin), 45
Conflits armés, 3, 13, 24, 25, 29, 30, 34, 42
Conseil de l'Europe, 39, 40, 41
Convention européenne des droits de l'homme, 40, 41
Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 45
Convention relative aux droits de l'enfant, 21
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2, 5, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 38, 40, 44
Cour européenne des droits de l'homme, 40, 44

Déclaration et programme d'action de Vienne, 7, 20, 45
Declaration on Policies for Combatting Violence against Women in a Democratic Europe, 40
Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, 2, 4, 5, 6, 7, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 30, 38, 44
Diligence voulue, 5, 7, 12, 14, 32, 40, 43
Division de la promotion de la femme (DPF), 2, 37, 38, 39, 45
Droit à la vie, à la sécurité de la personne, 3, 9, 46
Droit humanitaire international, 20
Droit de communication individuelle, 41
Droit international relatif aux droits de la personne, 8, 15
Droits économiques, sociaux et culturels, 2, 3, 9, 16, 17, 25, 29

État d'urgence, 15
Extrémisme religieux, 7
Ex-Yougoslavie, 42

Fondamentalisme, 26, 31

GATT, 18
Groupe de travail sur la détention arbitraire, 41
Groupe de travail sur les disparitions, 36, 41

Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, 35, 39, 45

Indivisibilité des droits, 30
Information, 27, 31, 32, 43
Informations ventilées selon le sexe, 35

Législation nationale, 6, 44, 46
Liberté d'opinion et d'expression, 3, 29, 30, 42, 46

Mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, 2, 4, 35
Militantes, 2, 20
Mise en oeuvre, 40, 44
Missions d'enquête, 34, 36
Missions conjointes, 37, 41
Moyen-Orient, 28, 29

Normes internationales en matière de droits de la personne, 5
Normes sociales, 19

ONG, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 42, 46
ONG locales, 2, 31, 35, 42, 46
ONG voués au développement, 31, 32
Ordre public, 15
Organes de Strasbourg, 41
Organisation des États américains, 26, 45
Organisation internationale du travail (OIT), 18
Organisation mondiale du commerce, 18
Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), 2, 31, 35, 43
Orientation sexuelle, 24

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 10, 12, 14, 16, 21
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16, 19
Particuliers, 2, 3, 7
Pauvreté, 17, 18
Pérou, 25
Personnes déplacées à l'intérieur d'un territoire, 3
Plans d'action nationaux, 6, 44, 46
Point focal (Women's Focal Point), 37
Politiques et programmes d'ajustement structurel, 17, 24, 28
Principes de Limbourg, 16
Programme de sensibilisation aux droits, 33
Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), 46
Protocoles facultatifs, 13, 17, 38, 44

Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, 41, 42
Rapporteur spécial sur la torture, 11, 41
Rapporteurs spéciaux/groupes de travail, 8, 35, 36
Recommandation générale n° 19, 12, 17, 20, 38
Recours judiciaires, 16
Réfugiés, 3
Réparation, 16, 32
Réseaux, 21, 22, 29, 34, 43
Réserves, 15, 44, 45
Responsabilités de l'État, 2, 7, 14, 15, 40, 44

Secrétaire général des Nations Unies, 39
Sécurité publique, 15
SIDA, 25
« 16 Days of Action », 4
Sommet mondial pour le développement social, 18, 19
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 8, 31
Souveraineté, 15
Système d'alerte rapide, 35

Torture, 11, 12, 19, 21, 25, 30
Traumatismes, 42
Travail forcé, 17

Universalité, 4

Violateurs autres que les États, 11, 14, 15, 21, 33, 44, 46
Violence familiale, 3, 5, 19, 23, 28, 29, 41, 42
Violence institutionnelle, 24